

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 106

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 20
nō Tetepa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 512 DIE/FIP du 16 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 117 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Schéma directeur d'alimentation en eau potable » de la commune de Taiarapu-Est **Pages 17194**

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 4 du 25 juin 2024 du Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete **17195**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1613 CM du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour le financement des campagnes de prévention et de dépistage des cancers au titre de l'exercice 2024 **17198**

Arrêté n° 1615 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer un audit et un inventaire des équipements de réseau informatique **17200**

Arrêté n° 1616 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer les travaux de sécurisation de la rambarde des escaliers du bâtiment J **17202**

Arrêté n° 1617 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Makemo pour financer la mise en place des groupes de besoins dans le cadre du « choc des savoirs » **17204**

Arrêté n° 1618 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer le Certificat de pilote lagonaire option pêche et culture marine (CPLPCM) **17206**

Arrêté n° 1619 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer la prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024 **17208**

Arrêté n° 1620 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de EURL Keyala Tahiti Seafood pour financer la prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024 **17210**

Arrêté n° 1621 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Ocean Products Tahiti pour financer la prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024	17212
Arrêté n° 1622 CM du 13 septembre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 2204 CM du 25 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL TNB Water & Compost	17214
Arrêté n° 1625 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCEA Temanava	17215
Arrêté n° 1626 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Manu Patia	17217
Arrêté n° 1627 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Archipel Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Une île, un artiste</i> - saison 2	17219
Arrêté n° 1631 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société de Permaculture des Marquises	17221
Arrêté n° 1632 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Coffee	17223
Arrêté n° 1633 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur du lycée agricole des Marquises Te Henua Enana - St Athanase	17225
Arrêté n° 1634 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Fenua Smart	17227
Arrêté n° 1637 CM du 16 septembre 2024 portant agrément du projet présenté par la société CPS Vienot, consistant en construction d'un ensemble immobilier en R+7 à Papeete, au titre du régime des investissements indirects	17229
Arrêté n° 1641 CM du 18 septembre 2024 fixant le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre de la formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française	17231
Arrêté n° 1642 CM du 18 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 879 CM du 14 juin 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française auprès de la Banque SOCREDO	17232
Arrêté n° 1647 CM du 19 septembre 2024 relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle	17233

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2003 PR du 13 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Hiria, Alain NARDI	17243
Arrêté n° 2004 PR du 13 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alfred, Gustave BONNO	17245
Arrêté n° 2006 PR du 13 septembre 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Maitai Express Tahiti	17247
Arrêté n° 2012 PR du 13 septembre 2024 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Parurumatai	17248
Arrêté n° 2013 PR du 13 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle	17250
Arrêté n° 2014 PR du 13 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat	17251
Arrêté n° 2015 PR du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat	17252
Arrêté n° 2017 PR du 16 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5020 MLV du 17 juin 2016, portant affectation de plusieurs terres dénommées Nive'e iti, Nive'e rahi et Vaionone partie, et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Hitia'a O Te Rā, commune associée de Papeno'o, au profit de la direction de l'environnement	17253
Arrêté n° 2018 PR/DAF du 16 septembre 2024 portant transfert de gestion du logiciel de dépistage organisé des cancers dénommé e-SIS, au profit de l'Institut du cancer de Polynésie française	17254
Arrêté n° 2022 PR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert, Tevaearii BARFF	17255

20 septembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

17191

Arrêté n° 2023 PR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG	17257
Arrêté n° 2024 PR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ernest HATITIO	17259
Arrêté n° 2025 PR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Maurice FALCHETTO	17261
Arrêté n° 2029 PR du 17 septembre 2024 portant approbation du dossier relatif aux travaux de viabilisation du lotissement dénommé « Eden Hills » de 52 lots et de la réalisation d'une conciergerie, d'un local de tri sélectif et d'un local technique de potabilisation de l'eau, réalisés sur les parcelles cadastrées n° 150 et n° 112 section DI, sises à Papeari dans la commune de Teva I Uta par la SNC Eden Hills représentée par M. Franck ZERMATI	17263
Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle	
Arrêté n° 8556 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2677 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2022	17265
Arrêté n° 8557 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	17266
Arrêté n° 8558 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	17267
Arrêté n° 8559 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024	17268
Arrêté n° 8560 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024	17269
Arrêté n° 8561 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	17270
Arrêté n° 8562 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	17271
Ministère des grands travaux, de l'équipement	
Arrêté n° 8694 MGT du 16 septembre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 215 m ² , sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise au PK 14,870 est, côté mer, section d'Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Vetearii, Georges HUAA	17272
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 8501 MEF/DGAE du 13 septembre 2024 portant agrément de l'association Taatiraa Matahiapo no Tumaraa pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »	17273
Arrêté n° 8693 MEF du 16 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques	17275
Arrêté n° 8723 MEF/DGAE du 16 septembre 2024 portant agrément de l'association Poevai Taiamopia pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »	17276
Arrêté n° 8770 MEF/DGAE du 17 septembre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2466 MEI/DAE du 30 mars 2016	17278
Arrêté n° 8771 MEF/DGAE du 17 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 1792 MEF/DGAE du 10 février 2021	17279
Arrêté n° 8772 MEF/DGAE du 17 septembre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 7304 VP/DGAE du 13 août 2018	17280
Arrêté n° 8773 MEF/DGAE du 17 septembre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8352 VP/DAE du 5 septembre 2014	17281

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8485 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Toreakauahi, Viriamu HIRO	17282
Arrêté n° 8488 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Franky MAAMAATUAI AHUTAPU	17284
Arrêté n° 8489 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Sacha, Harry OZBOLT	17286
Arrêté n° 8490 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Charley, Timiona TUANIA	17288
Arrêté n° 8652 MPR du 16 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Taihia, Emelia, Poema VAN BASTOLAER	17290
Arrêté n° 8653 MPR du 16 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Hituterai, Eleanor, Vanina MOUTARDIER	17292
Arrêté n° 8654 MPR du 16 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Frida MOTAHU épouse TEISSIER	17294
Arrêté n° 8655 MPR du 16 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Robert, Muinaiki SULPICE	17296
Arrêté n° 8729 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA	17298
Arrêté n° 8730 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Damien, Hiti Nui, Charles, Yan COPPENRATH	17300
Arrêté n° 8731 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert, Tafetanui TIMAU	17302
Arrêté n° 8732 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI	17304
Arrêté n° 8733 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Wendy, Elisabeth PRATT	17306
Arrêté n° 8743 MPR/DRM du 17 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 9509 MCE/DRM du 5 septembre 2022 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Marurai, Vetea SNOW, sis à Raraka, commune de Fakarava (exploitant n° 73)	17308
Arrêté n° 8744 MPR/DRM du 17 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 14519 MCE/DRM du 23 décembre 2022 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges, Edwing TEMANAHA, sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 598)	17310
Arrêté n° 8745 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Germaine, Peretai TUHIVA-FORD épouse GRAFFE, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 68)	17312

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 6145 MEE du 15 juillet 2024 portant autorisation à M. Paul NIVA d'effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur la parcelle cadastrée section AE n° 11, terre Taatiraa et Paheo, sise dans la commune associée de Hipu, commune de Taha'a, île de Taha'a, archipel de la Société	17314
Arrêté n° 8741 MEE du 17 septembre 2024 portant autorisation à Mme Coralie PERRIN à effectuer une campagne de prospections et d'inventaires archéologiques sur la parcelle cadastrée A n° 2611, terre Tehutu, sise dans la commune associée de Atuona, commune de Hiva Oa, île de Hiva Oa, archipel des Marquises	17316
Arrêté n° 8742 MEE du 17 septembre 2024 portant autorisation à M. James FLEXNER à effectuer une campagne de prospections, d'inventaires et de fouilles archéologiques sur les îles de Mangareva, Aukena et Akamaru, sises dans l'archipel des Gambier	17318

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 31 du 17 septembre 2024 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	17320
---	-------

Conseil économique social environnemental et culturel - Avis n° 32 du 17 septembre 2024 sur un projet de délibération portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030

17325

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 9 au 12 septembre 2024

17333

Direction générale des affaires économiques - Publication portant sur une décision de rejet de l'extension du renouvellement de la marque n° 3298401 : BOPI n° 2024-16 du 19 avril 2024

17337

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif de l'autorisation des travaux immobiliers n° 21-665-11 PR/DCA du 6 septembre 2024

17338

Direction générale des affaires économiques - Publication portant sur une décision de rejet de l'extension du renouvellement de la marque n° 1286639 : BOPI n° 2024-08 du 23 février 2024

17339

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour la période du 1er au 15 septembre 2024

17340

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tiarapu-Est pour la période du 1er au 15 septembre 2024

17341

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tiarapu-Ouest pour la période du 1er au 15 septembre 2024

17342

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 512 DIE/FIP du 16 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 117 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Schéma directeur d'alimentation en eau potable » de la commune de Tairapu-Est

NOR : ETA24300664AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 117 DIE/FIP du 8 mars 2023 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 17 328 000 F CFP soit 145 208,64 € à la commune de Tairapu-Est pour le financement de l'opération « Schéma directeur d'alimentation en eau potable » ;

Vu la demande du maire n° 303-2024/CTE/TH du 29 août 2024 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 117 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Schéma directeur d'alimentation en eau potable » de la commune de Tairapu-Est en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de la dotation FIP.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - À exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 novembre 2024 ;

« - À demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 mai 2025. » ;

Lire :

« - À exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 novembre 2025 ;

« - À demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 mai 2026.

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter le de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Tairapu-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE**Avenant n° 4 du 25 juin 2024 du Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete**

Entre :

D'une part,

L'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Éric SPITZ,

La Polynésie française, représentée par le Président, M. Moetai BROTHERSON, ci-après dénommée « le pays »,

Et

D'autre part,

Les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao, représentées par leur maire respectif,

Le syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, représenté par sa présidente, Mme Emma VANAA, ci-après dénommé « le syndicat mixte »,

Vu la loi n° 2004-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 de l'État actant la prorogation des contrats de ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 modifié portant création du syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete modifié par l'arrêté n° 13 IDV du 21 mai 2007 ;

Vu la délibération n° 2015-29 APF du 25 juin 2015 portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020 signé le 30 juin 2015 entre le syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville, l'État, la Polynésie française et les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao, ensemble son avenant n° 1 du 10 mai 2017 ;

Vu la délibération n° 14-2015 du 16 juin 2015 modifiant les statuts du syndicat mixte ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de ville 2015-2020 signé en date du 9 novembre 2022, prorogeant celui-ci jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 1-2024 du comité syndical du syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville en date du 19 janvier 2024 validant le projet d'avenant n° 4 du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération du pays n° 2024-29 APF du 24 mai 2024, portant approbation du projet d'avenant n° 4 au contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération de la commune de Mahina n° 524 du 15 février 2024 autorisant le maire de la ville de Mahina à signer l'avenant n° 4 du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération de la commune de Arue n° 2024-3 du 15 février 2024 approuvant le projet d'avenant n° 4 du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete et autorisant Mme le maire à le signer ;

Vu la délibération de la commune de Pirae n° 6-2024 du 29 février 2024 approuvant le projet d'avenant n° 4 au contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération de la commune de Papeete n° 2024-2 du 27 février 2024 approuvant et autorisant le maire à signer l'avenant n° 4 de prolongation du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération de la commune de Faa'a n° 7-2024 du 27 février 2024 autorisant le maire à signer l'avenant n° 4 du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération de la commune de Punaauia n° 3-2024 du 28 février 2024 autorisant le maire à signer l'avenant n° 4 du contrat de ville de l'agglomération de Papeete de 2015-2020 ;

Vu la délibération de la commune de Paea n° 7-24 du 15 février 2024 validant la délibération n° 1-2024 du 19 janvier 2024 approuvant le projet d'avenant n° 4 au contrat de ville 2024-2023 de l'agglomération de Papeete et autorisant le maire à signer l'avenant lors du prochain comité de pilotage du contrat de ville ;

Vu la délibération de la commune de Papara n° 2022-49 du 31 octobre 2022 approuvant et autorisant le maire de la commune de Papara à signer le projet d'avenant n° 3 au contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete et tout avenant à venir ;

Vu la délibération de la commune de Moorea-Maiao n° 4-2024 du 15 février 2024 approuvant et autorisant le maire à signer l'avenant n° 4 du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete,

Étant préalablement exposé ce qui suit :

Le contrat de ville de l'agglomération de Papeete, à travers le syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville, a été signé pour une période allant de 2015 à 2020 afin d'assurer le déploiement de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires de l'agglomération urbaine de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, un avenant au présent contrat a été validé en 2019 pour le proroger jusqu'au 31 décembre 2022.

Un nouvel avenant a ensuite été validé en 2022 pour le proroger une nouvelle fois d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 de manière à donner le temps nécessaire à une évaluation plus approfondie des contrats de ville et dispositifs en cours et permettre d'effectuer un travail de prospective et de réflexion sur les prochains contrats de ville.

Ce travail d'évaluation, de prospection et de réflexion devait mener à une réforme de la politique de la ville en s'appuyant sur une géographie prioritaire révisée dès l'automne 2023 avec une signature des nouveaux contrats prévue jusqu'au 31 mars 2024 en métropole.

Concernant les outre-mer, l'actualisation du zonage et la signature des nouveaux contrats de ville ont quant à eux été reportés d'un an jusqu'au 31 décembre 2024 suite aux préconisations d'une mission inter inspection qui a été menée en 2023 sur le zonage et la gouvernance de la politique de la ville en outre-mer.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avenant a pour objet de :

- a) Poursuivre et finaliser les travaux de réécriture du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- b) Permettre un travail de concertation plus approfondi sur le zonage et la gouvernance de la politique de la ville en Polynésie française ;
- c) Proroger le contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete jusqu'au 31 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'article 219 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- d) Maintenir et préciser les engagements des signataires jusqu'en 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Dans la partie « Les engagements financiers » du contrat de ville, le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2024 ».

Ces dispositions entrent en vigueur dès la signature de l'avenant de prorogation et à compter rétroactivement du 1er janvier 2024.

Art. 2. — Les autres dispositions du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete demeurent inchangées.

Fait à Papeete, le 25 juin 2024, en 11 exemplaires.

L'État

La Polynésie française

La commune de Pajara

La commune de Mahina

La commune de Arue

La commune de Pirae

La commune de Papeete

La commune de Faa'a

La commune de Punaauia

La commune de Paea

La commune de Moorea-Maiao

Le syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 1613 CM du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour le financement des campagnes de prévention et de dépistage des cancers au titre de l'exercice 2024***NOR : DSP24202121AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 4864 PR du 7 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 8 août 2024 ;

Vu l'avis n° 296-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Institut du cancer de Polynésie française en date du 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 000 F CFP (trente-cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour le financement des campagnes de prévention et de dépistage des cancers au titre de l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général (FPSS) de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale)

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF), selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 17 500 000 F CFP (dix-sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit 14 000 000 F CFP (quatorze-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;

- le solde de 10 %, soit 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'Institut du cancer de Polynésie française s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut du cancer de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1615 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer un audit et un inventaire des équipements de réseau informatique

NOR : DEE24202644AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Papara pour l'exercice 2024 en date du 12 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 182 000 F CFP (cent-quatre-vingt-deux-mille francs CFP) en faveur du collège de Papara pour financer un audit et un inventaire des équipements de réseau informatique.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 91 000 F CFP (quatre-vingt-onze-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 91 000 F CFP (quatre-vingt-onze-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Papara s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1616 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer les travaux de sécurisation de la rambarde des escaliers du bâtiment J

NOR : DEE24202645AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Papara pour l'exercice 2024 en date du 12 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 510 195 F CFP (cinq-cent-dix-mille-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP) en faveur du collège de Papara pour financer les travaux de sécurisation de la rambarde des escaliers du bâtiment J.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 255 098 F CFP (deux-cent-cinquante-cinq-mille-quatre-vingt-dix-huit francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 255 097 F CFP (deux-cent-cinquante-cinq-mille-quatre-vingt-dix-sept francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Papara s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1617 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Makemo pour financer la mise en place des groupes de besoins dans le cadre du « choc des savoirs »

NOR : DEE24202643AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Makemo pour l'exercice 2024 en date du 7 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 432 074 F CFP (quatre-cent-trente-deux-mille-soixante-quatorze francs CFP) en faveur du collège de Makemo pour financer la mise en place des groupes de besoins dans le cadre du « choc des savoirs ».

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 216 037 F CFP (deux-cent-seize-mille-trente-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 216 037 F CFP (deux-cent-seize-mille-trente-sept francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Makemo s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1618 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer le Certificat de pilote lagonaire option pêche et culture marine (CPLPCM)

NOR : DEE24202642AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Hao pour l'exercice 2024 en date du 15 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 339 954 F CFP (trois-cent-trente-neuf-mille-neuf-cent-cinquante-quatre francs CFP) en faveur du collège de Hao pour financer le Certificat de pilote lagonaire option pêche et culture marine (CPLPCM).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 169 977 F CFP (cent-soixante-neuf-mille-neuf-cent-soixante-dix-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 169 977 F CFP (cent-soixante-neuf-mille-neuf-cent-soixante-dix-sept francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Hao s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1619 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer la prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024

NOR : DRM24201328AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 3224 MPR/DRM du 26 mars 2024 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Pacific Tuna ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Pacific tuna en date du 3 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 4023 PR du 5 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 206-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière, au titre du c) de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, de 23 268 336 F CFP (vingt-trois-millions-deux-cent-soixante-huit-mille-trois-cent-trente-six francs CFP) en faveur de SARL Pacific Tuna pour financer la prise en charge partielle des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024.

Art. 2. — Le montant de l'aide allouée est égal au nombre de kg de produits exportés multiplié par 80 F CFP (quatre-vingt francs CFP) pour les produits exportés hors Europe.

Art. 3. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de SARL Pacific Tuna selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 11 634 168 F CFP (onze-millions-six-cent-trente-quatre-mille-cent-soixante-huit francs CFP), à compter de la notification de l'aide ;
- le reliquat de l'aide sera liquidé au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation du formulaire original de la demande d'aide, d'une copie de la déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes, d'une copie du titre de transport aérien et d'un état liquidatif établi par la direction des ressources marines, dans la limite du montant de l'aide accordée.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est inférieur au montant de l'avance, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide défini à l'article 1er sans qu'il puisse être réévalué.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2024, programme 96503, article 652 3, centre de travail 73400-F

Art. 6. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de SARL Pacific Tuna à la Banque de Polynésie.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1620 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de EURL Keyala Tahiti Seafood pour financer la prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024

NOR : DRM24201327AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 3226 MPR/DRM du 26 mars 2024 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la EURL Keyala Tahiti Seafood ;

Vu la demande d'aide financière de l'EURL Keyala Seafood en date du 3 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 4023 PR du 5 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 206-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière, au titre du c) de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, de 25 553 584 F CFP (vingt-cinq-millions-cinq-cent-cinquante-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP) en faveur de Keyala Tahiti Seafood pour financer la prise en charge partielle des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024.

Art. 2. — Le montant de l'aide allouée est égal au nombre de kilogrammes de produits exportés multiplié par 80 F CFP (quatre-vingt francs CFP) pour les produits exportés hors Europe.

Art. 3. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de Keyala Tahiti Seafood selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 12 776 792 F CFP (douze-millions-sept-cent-soixante-seize-mille-sept-cent-quatre-vingt-douze francs CFP), à compter de la notification de l'aide ;
- le reliquat de l'aide sera liquidé au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation du formulaire original de la demande d'aide, d'une copie de la déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes, d'une copie du titre de transport aérien et d'un état liquidatif établi par la direction des ressources marines, dans la limite du montant de l'aide accordée.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est inférieur au montant de l'avance, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide défini à l'article 1er sans qu'il puisse être réévalué.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2024, programme 96503, article 652 3, centre de travail 73400-F

Art. 6. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de Keyala Tahiti Seafood à la Banque de Tahiti.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1621 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Ocean Products Tahiti pour financer la prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024

NOR : DRM24201322AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 9559 MCE/DRM du 6 septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Ocean Products Tahiti ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Ocean Products Tahiti en date du 3 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 4023 PR du 5 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 206-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière, au titre du c) de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, de 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP) en faveur de la SARL Ocean Products Tahiti pour financer la prise en charge partielle des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe au titre de l'année 2024.

Art. 2. — Le montant de l'aide allouée est égal au nombre de kg de produits exportés multiplié par 150 F CFP (cent-cinquante francs CFP) pour les produits exportés vers l'Europe ou 80 F CFP (quatre-vingt francs CFP) pour les produits exportés hors Europe.

Art. 3. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SARL Ocean Products Tahiti selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 25 000 000 F CFP (vingt-cinq-millions de francs CFP), à compter de la notification de l'aide ;
- le reliquat de l'aide sera liquidé au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation du formulaire original de la demande d'aide, d'une copie de la déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes, d'une copie du titre de transport aérien et d'un état liquidatif établi par la direction des ressources marines, dans la limite du montant de l'aide accordée.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est inférieur au montant de l'avance, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide défini à l'article 1er sans qu'il puisse être réévalué.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2024, programme 96503, article 652 3, centre de travail 73400-F

Art. 6. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Ocean Products Tahiti à la Banque de Tahiti.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1622 CM du 13 septembre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 2204 CM du 25 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL TNB Water & Compost

NOR : SDR24202540AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 2204 CM du 25 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL TNB Water & Compost ;

Vu la notification de l'arrêté n° 2204 CM du 25 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL TNB Water & Compost, en date du 31 octobre 2022 ;

Vu la demande de prolongation de la SARL TNB Water & Compost en date du 11 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 2204 CM du 25 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL TNB Water & Compost est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TNB Water & Compost et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1625 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCEA Temanava

NOR : SDR24201324AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de la SCEA Temanava réceptionnée le 19 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 4816 PR du 5 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 août 2024 ;

Vu l'avis n° 291-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la production de viande bovine de 2 897 100 F CFP (deux-millions-huit-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cent F CFP) en faveur de la SCEA Temanava (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	7380	2 897 100

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par la SCEA Temanava sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — La SCEA Temanava s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCEA Temanava bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Temanava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1626 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Manu Patia

NOR : SDR24202303AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SARL Manu Patia réceptionnée le 23 février 2023 et réputée complète le 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 755 143 F CFP (sept-cent-cinquante-cinq-mille-cent-quarante-trois francs CFP) en faveur de la SARL Manu Patia (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée), carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-087.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 258 571	755 143

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Manu Patia selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 377 572 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — La SARL Manu Patia s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SARL Manu Patia bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Manu Patia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1627 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Archipel Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Une île, un artiste* - saison 2

NOR : ADN24201216AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Archipel Production en date du 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864/PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Archipel Production pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire, intitulé *Une île, un artiste* - saison 2.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 mars 2026, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Archipel Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1631 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société de Permaculture des Marquises

NOR : SDR24201682AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la société de Permaculture des Marquises réceptionnée le 22 mars 2024 et réputée complète le 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 27 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4819/PR du 5 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 août 2024 ;

Vu l'avis n° 294-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 913 607 F CFP (deux-millions-neuf-cent-treize-mille-six-cent-sept francs CFP) en faveur de la société de Permaculture des Marquises (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 162 295	2 913 607

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 89.2024, AE 132.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la société de Permaculture des Marquises selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 456 804 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — La société de Permaculture des Marquises s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la société de Permaculture des Marquises bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de Permaculture des Marquises et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1632 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Coffee

NOR : SDR24201443AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SARL Tahiti Coffee réceptionnée le 5 décembre 2022 et réputée complète le 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 27 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4820 PR du 5 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 août 2024 ;

Vu l'avis n° 295-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 4 020 241 F CFP (quatre-millions-vingt-mille-deux-cent-quarante-et-un francs CFP) en faveur de la SARL Tahiti Coffee (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 50 % (taux majoré pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
8 143 356	4 020 241

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Tahiti Coffee selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 2 010 121 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — La SARL Tahiti Coffee s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SARL Tahiti Coffee bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tahiti Coffee et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1633 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur du lycée agricole des Marquises Te Henua Enana - St Athanase

NOR : SDR24201455AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide du lycée agricole des Marquises Te Henua Enana - St Athanase réceptionnée le 20 mars 2024 et réputée complète le 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 27 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4818 PR du 5 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 août 2024 ;

Vu l'avis n° 293-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 5 704 518 F CFP (cinq-millions-sept-cent-quatre-mille-cinq-cent-dix-huit francs CFP) en faveur du lycée agricole des Marquises Te Henua Enana - St Athanase (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 50 % (taux majoré pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
11 409 036	5 704 518

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 89.2024, AE 132.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par le lycée agricole des Marquises Te Henua Enana - St Athanase selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 2 852 259 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — Le lycée agricole des Marquises Te Henua Enana - St Athanase s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le lycée agricole des Marquises Te Henua Enana - St Athanase bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée agricole des Marquises Te Henua Enana - St Athanase et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1634 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Fenua Smart

NOR : SDR24201898AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SARL Fenua Smart réceptionnée le 16 février 2024 et réputée complète le 22 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 27 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4817/PR du 5 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 août 2024 ;

Vu l'avis n° 292-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la réalisation de projets ou d'expertises « qualité » d'un montant de 1 924 719 F CFP (un-million-neuf-cent-vingt-quatre-mille-sept-cent-dix-neuf francs CFP) en faveur de la SARL Fenua Smart (aide type 10 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majorés pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 749 599	1 924 719

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Fenua Smart selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 962 360 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — La SARL Fenua Smart s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SARL Fenua Smart bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Fenua Smart et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1637 CM du 16 septembre 2024 portant agrément du projet présenté par la société CPS Vienot, consistant en construction d'un ensemble immobilier en R+7 à Papeete, au titre du régime des investissements indirects*NOR : DIP24201422AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre I, titre I, de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 5063 MEF du 5 juin 2023 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur des autres constructions immobilières ;

Vu la lettre n° 1800 MEF du 15 décembre 2023 désignant le projet de la société CPS Vienot lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur « autres constructions immobilières » ouvert par arrêté n° 5063 MEF du 5 juin 2023 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 janvier 2024 et complétée les 21 février et 6, 11, 18 et 25 mars et 24 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4178 PR du 10 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 204-2024 CCBF/APF du 23 juillet 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société CPS Vienot, ayant pour objet la construction d'un ensemble immobilier en R+7 à Papeete, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre I du titre I de la partie II du code des investissements.

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un ensemble immobilier en R+7 à Papeete, comprenant : 60 logements (8 F1, 24 F2, 21 F3 et 7 F4) répartis sur 6 niveaux, une galerie commerciale de 2 500 m² comprenant 15 locaux commerciaux, et 231 places de parking répartis sur 6 niveaux, dont 60 affectés aux logements et 35 aux locaux commerciaux ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : février 2027.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 400 000 000 F CFP TTC (quatre-cents-millions de francs CFP TTC).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 160 000 000 F CFP (cent-soixante-millions de francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit 120 000 000 F CFP (cent-vingt-millions de francs CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CPS Vienot et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1641 CM du 18 septembre 2024 fixant le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre de la formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française*NOR : DRH24202815AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le fonctionnaire, placé en congé de formation pour suivre une formation personnelle, peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire d'un montant égal à 50 % de son traitement mensuel de base.

Cette indemnité est versée pendant les douze premiers mois du congé de formation.

Art. 2. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1642 CM du 18 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 879 CM du 14 juin 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française auprès de la Banque SOCREDO

NOR : DBF24000129AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu les statuts de la Banque SOCREDO, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer en date du 15 février 2007 portant approbation des statuts de la Banque SOCREDO ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 14 juin 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française auprès de la Banque SOCREDO ;

Vu la lettre n° 5513 PR du 2 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 384-2024 CCBF/APF du 17 septembre 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 879 CM du 14 juin 2023 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« - M. Warren DEXTER, ministre. »

Art. 2. — Le troisième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 879 CM du 14 juin 2023 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« - M. Warren DEXTER, ministre ; »

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1647 CM du 19 septembre 2024 relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle

NOR : EMP24202406AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-23 du 16 septembre 2024 relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle ;

Vu le code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV : AIDES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE (TIATURI)

« CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« SECTION 1 : ORGANISMES D'ACCUEIL

« Art. A. 5241-1 : Les organismes d'accueil, visés à l'article LP. 5241-2 du code du travail, pouvant accueillir un stagiaire d'une aide à l'insertion professionnelle (TIATURI) sont :

« 1. Les entreprises ;

« 2. Les services administratifs de la Polynésie française ;

« 3. Les établissements publics de la Polynésie française ;

« 4. Les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins ;

« 5. Les coopératives ;

« 6. Les Structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE), au sens de l'article 1er de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.

« SECTION 2 : LA CONVENTION DE STAGE

« Art. A. 5241-2 : Les mentions obligatoires de la convention de stage visée à l'article LP. 5241-4 du code du travail sont :

« 1. La dénomination, l'adresse, l'activité principale, la forme juridique, le numéro TAHITI, le numéro au registre du commerce le cas échéant, de l'organisme d'accueil ;

« 2. Les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et numéro DN du stagiaire ;

« 3. Les nom, prénom du tuteur de stage, l'intitulé de son poste et la durée de son ancienneté dans l'entreprise ;

« 4. Les dates de début et de fin du stage, les horaires de présence du stagiaire et le lieu du stage ;

« 5. Le programme d'immersion proposé au bénéficiaire en fournissant un planning prévisionnel qui mentionne le ou les postes d'accueil présentés et les missions et tâches qui seront abordées en présence du stagiaire ;

« 6. La liste des équipements de protection individuelle fournis par l'organisme d'accueil.

« Art. A. 5241-3 : Les qualifications nécessaires du tuteur de stage, visés à l'alinéa 2 de l'article LP. 5241-5 du code du travail, se déterminent soit par :

« 1. Un titre ou un diplôme en relation avec le métier visé ;

« 2. Une ancienneté d'au moins 2 ans pour le métier visé dans le projet professionnel du stagiaire.

« L'organisme d'accueil fournit, au service en charge de l'emploi, tout document permettant de justifier que la condition 1 ou 2 soit remplie.

« SECTION 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

« Art. A. 5241-4 : Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre des TIATURI prévues par le présent titre.

« Art. A. 5241-5 : Le demandeur d'emploi sollicitant un TIATURI dépose le dossier de demande sous forme matérielle ou dématérialisée au service en charge de l'emploi accompagné des pièces suivantes :

« 1. Une copie de sa pièce d'identité ;

« 2. Une copie de sa carte d'assuré social délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;

« 3. Un relevé d'identité bancaire ou postal local incluant la clé RIB, au nom et prénom du demandeur d'emploi ;

« 4. Une attestation d'affiliation indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;

« 5. Un relevé compte cotisant maladie ou compte cotisant retraite des trois derniers mois, délivré par la Caisse de prévoyance sociale ;

« 6. Un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation à jour ;

« 7. Une copie du diplôme, titre professionnel, certificat de formation professionnelle le plus élevé, pour les personnes concernées ;

« 8. Une copie de la notification de décision de la COTOREP en cours de validité et à jour pour les personnes concernées.

« Le service de l'emploi veillera à ce que cette transmission soit effectuée de manière sécurisée dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

« Art. A. 5241-6 : Les organismes d'accueil joignent au dossier de demande les pièces suivantes :

« 1. Une copie de la " situation au répertoire des entreprises " délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

« 2. Un extrait de K ou Kbis délivré par le greffe du tribunal du commerce pour les entreprises ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ;

« 3. Une copie des statuts pour les associations régies par la loi de 1901 et les Structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE)

« 4. Une copie de l'agrément délivré par le service en charge des affaires sociales pour les structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE)

« 5. Une attestation de la « Caisse de prévoyance sociale » indiquant :

« a) Le nombre de salariés et certifiant être à jour du versement des cotisations sociales, s'ils ont des salariés ;

« b) La « non-affiliation employeur », s'ils n'ont pas de salariés.

« 6. Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;

« 7. L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

« 8. Pour les entreprises suivantes :

« a) Agricoles ou de pêche : une copie de la carte professionnelle en cours de validité de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire délivrée par la chambre d'agriculture et de pêche lagonaire ;

« b) De pêche en haute mer : la licence de pêche ;

« c) Perlicoles : la carte de producteur d'huîtres perlières ou de carte de producteur de produits perliers.

« SECTION 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

« Art. A. 5241-7 : L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif mentionné sur les comptes rendus de présence.

« Toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30e par jour.

« L'indemnité est versée dans les conditions suivantes :

« - l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention et du démarrage effectif de l'activité ;

« - les indemnités des mois suivants dits « m+1 » sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit « m » ;

« - le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

« Art. A. 5241-8 : L'indemnité est versée sur production au service en charge de l'emploi d'un compte-rendu de présence et d'activité qui est signé et transmis mensuellement par l'organisme d'accueil. Ce compte-rendu est conservé par le service en charge de l'emploi.

« Article A. 5241-9 : La suspension de la convention en cas d'absence médicalement justifiée, prévue à l'article LP. 5241-17 du code du travail, s'applique à compter d'une durée minimum de 30 jours d'absences.

« CHAPITRE II : AIDE À L'IMMERSION PROFESSIONNELLE (AI)

« SECTION 1 : OBJET

« Art. A. 5242-1 : L'aide à l'immersion professionnelle (AI) peut être mis en œuvre dans tous les secteurs d'activités.

« SECTION 2 : AIDES FINANCIÈRES

« Art. A. 5242-2 : Le montant de l'indemnité prévu à l'article LP. 5241-15 du code du travail s'élève à :

- « - 60 000 F CFP (soixante-mille francs CFP) pour les stagiaires sans diplôme ;
- « - 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau IV, V ou V bis ;
- « - 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau III ;
- « - 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau II ou I.

« CHAPITRE III : AIDE À LA MOBILISATION OPÉRATIONNELLE DES COMPÉTENCES (AMO)

« SECTION 1 : OBJET

« Art. A. 5243-1 : L'aide à la mobilisation opérationnelle des compétences (AMO) peut être mis en œuvre dans tous les secteurs d'activités.

« SECTION 2 : AIDES FINANCIÈRES

« Art. A. 5243-2 : Le montant de l'indemnité prévu à l'article LP. 5241-15 du code du travail s'élève à :

- « - 60 000 F CFP (soixante-mille francs CFP) pour les stagiaires sans diplôme ;
- « - 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau IV, V ou V bis ;
- « - 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau III ;
- « - 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau II ou I. »

Art. 2. — Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre V ainsi rédigé :

« TITRE V : AIDES A L'EMPLOI

« CHAPITRE I : CDI AIDÉ(TIAMA)

« SECTION 1 : OBJET

« Art. A. 5251-1 : Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre du CDI aidé (TIAMA).

« SECTION 2 : CONVENTION

« Art. A. 5251-2 : Les mentions obligatoires de la convention visée à l'article LP. 5251-5 du code du travail sont :

- « 1. La dénomination, l'adresse, l'activité principale, la forme juridique, le numéro TAHITI, le numéro au registre du commerce le cas échéant, de l'organisme d'accueil ;
- « 2. Les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et numéro DN du demandeur d'emploi ;
- « 3. Les modalités de rupture du contrat de travail et de remplacement ;
- « 4. Les conditions de résiliation de la convention.

« Art. A. 5251-3 : Le nombre maximum de TIAMA dont un employeur peut bénéficier simultanément, prévu par l'article LP. 5251-3, est fixé à :

- « - cinq pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande (à l'exclusion du (des) salarié(s) dont le bénéfice du TIAMA est demandé), est inférieur ou égal à vingt ;
- « - dix pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande (à l'exclusion du (des) salarié(s) dont le bénéfice du TIAMA est demandé), est supérieur à vingt et inférieur ou égal à cinquante ;

« - quinze pour les autres employeurs.

« Art. A. 5251-4 : Le renouvellement de la convention prévue par l'article LP. 5251-6 du code du travail est effectué à l'initiative de l'employeur 3 mois avant la fin de la convention par voie d'avenant.

« Art. A. 5251-5 : En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'exécution de la convention TIAMA, l'employeur est tenu d'informer le service en charge de l'emploi dans un délai de quinze jours en indiquant la date et les motifs de rupture et de produire tout justificatif (lettre de licenciement, lettre de démission, etc.).

« SECTION 3 : AIDE FINANCIÈRE

« Art. A. 5251-6 : Le montant de prise en charge de l'aide financière varie selon les conditions suivantes :

« 1. L'embauche d'un demandeur d'emploi, au sens de l'article LP. 5423-1 du code du travail ;

« 2. L'embauche d'un demandeur d'emploi, au sens de l'article LP. 5423-1 du code du travail, remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) Être travailleur handicapé en milieu ordinaire ;

« b) Avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique ;

« c) Être suivi par le service en charge des affaires sociales ;

« d) Être sans domicile fixe ;

« e) Être un sénior âgé de 50 ans jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;

« f) Être un jeune âgé de 16 à 29 ans ;

« g) Être sorti de prison ;

« h) Avoir bénéficié d'une bourse d'étude dans les 12 derniers mois.

« 3. L'embauche par un organisme d'accueil remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) Les personnes physiques ou morales de droit privé dans les secteurs d'activité suivants :

« 1. L'agriculture et la sylviculture ;

« 2. La pêche et les activités maritimes ;

« 3. La restauration ;

« 4. L'hôtellerie et les activités touristiques ;

« 5. Les énergies renouvelables ;

« 6. Le numérique et l'audiovisuel ;

« 7. La culture et l'environnement ;

« 8. L'économie circulaire ;

« 9. L'action sanitaire ou sociale, l'aide à la personne ;

« 10. La construction.

« b) Les Structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) ;

« c) Les associations d'intérêt général ;

« d) Les entreprises de moins de vingt salariés ;

« e) Les coopératives.

« Art. A. 5251-7 : L'aide financière prévue par l'article LP. 5251-10 du code du travail s'élève à :

« 1. 60 000 CFP (soixante-mille francs CFP) par mois pour un temps plein si la condition 1 de l'article A. 5251-6 du code du travail est remplie ;

« 2. 80 000 CFP (quatre-vingt-mille francs CFP) par mois pour un temps plein si la condition 1 et la condition 2 ou 3 de l'article A. 5251-6 du code du travail sont remplies ;

« 3. 100 000 CFP (cent-mille francs CFP) par mois pour un temps plein si les conditions 1, 2 et 3 de l'article A. 5251-6 du code du travail sont remplies.

« Art. A. 5251-8 : L'aide financière est calculée au prorata du temps de travail effectif du salarié sans dépasser toutefois le montant fixé supra.

« Les pièces justificatives pour le versement de l'aide sont constituées :

« 1. Des copies de bulletins de salaires visés par l'employeur et le salarié ;

« 2. Des copies des ordres de recettes correspondants émis par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

« Ces pièces justificatives sont à déposer mensuellement au service en charge de l'emploi, par tous moyens, y compris télécopie ou courrier électronique, à compter du troisième mois suivant la signature de la convention.

« Art. A. 5251-9 : L'aide est versée dans les conditions définies ci-après :

« - une avance forfaitaire d'un montant équivalent à trois mensualités est versée à partir de la signature de la convention par le service en charge de l'emploi ;

« - à partir du troisième mois, les aides, d'un montant équivalent à trois mensualités, sont versées après production en fin de mois des pièces justificatives afférentes aux périodes échues et en fonction des volumes horaires constatés ;

« - la dernière mensualité de l'aide est versée après production des pièces justificatives restant à fournir à l'échéance de la convention. Leur production doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'échéance de l'aide.

« SECTION 4 : DOSSIER DE DEMANDE

« Art. A. 5251-10 : Les employeurs qui sollicitent un TIAMA doivent déposer au service en charge de l'emploi un dossier complet dans un délai maximum, à compter de la date d'effet du contrat de travail à durée indéterminée, de :

« - 60 jours pour les embauches situés dans l'archipel de la Société ;

« - 70 jours pour les embauches situés dans les autres archipels.

« Art. A. 5251-11 : Le dossier de demande est déposé sous forme matérielle ou dématérialisée au service en charge de l'emploi accompagné des pièces suivantes :

« 1. Un formulaire de demande dûment complété ;

« 2. Trois exemplaires originaux de la convention TIAMA complétés et visés par l'employeur ;

« 3. Un avis de situation au répertoire des entreprises, délivré par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

« 4. Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'employeur ;

« 5. Un extrait K ou Kbis délivré par le greffe du tribunal du commerce pour les employeurs ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou la composition du dernier bureau en cours de validité pour les associations ;

« 6. Une copie de l'arrêté accordant la reconnaissance d'intérêt général, pour les associations d'intérêt général ;

« 7. Une copie de l'agrément délivré par le service en charge des affaires sociales, pour les SISAE ;

« 8. Une attestation sur l'honneur de l'employeur certifiant :

« a) Qu'il n'a pas licencié pour motif économique dans les six mois précédant la demande ;

« b) Que l'embauche ne vise pas à procéder au remplacement d'un salarié ayant fait l'objet d'un licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ;

« c) Que l'embauche ne concerne pas un ancien salarié ayant démissionné depuis moins d'un an.

« 9. Une attestation de régularité du paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ou une attestation de non-affiliation pour les employeurs n'ayant jamais eu de salarié ;

« 10. Les déclarations de main d'œuvre (DMO) des 12 mois précédant la date d'embauche, sauf s'il s'agit du premier contrat à durée indéterminée de l'entreprise et la DMO du mois de l'embauche ;

« 11. Une copie du contrat à durée indéterminée (CDI) du salarié pour lequel le TIAMA est sollicité. Ce contrat transmis sous la responsabilité de l'employeur doit être conforme à la législation du travail en vigueur ;

« 12. Une copie d'une pièce d'identité du demandeur d'emploi concerné par le TIAMA ;

« 13. Une « attestation d'affiliation » du demandeur d'emploi concerné par le TIAMA indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

« 14. Une copie de la déclaration préalable à l'embauche

« Art. A. 5251-12 : En fonction des cas énumérés au 2 de l'article A. 5251-6 du code du travail, le dossier de demande doit également être accompagné des pièces justificatives suivantes :

« 1. Lorsque la demande concerne un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé : une copie de la notification de décision de la COTOREP en cours de validité ;

« 2. Lorsque la demande concerne une personne licenciée pour motif économique dans les 24 mois qui suivent la date de rupture du contrat de travail : l'attestation de licenciement économique délivrée par la direction du travail ;

« 3. Lorsque la demande concerne une personne suivie par le service en charge des affaires sociales : l'attestation de suivi délivrée par le service en charge des affaires sociales ;

« 4. Lorsque la demande concerne une personne sans domicile fixe : une attestation sur l'honneur certifiant être sans domicile fixe ;

« 5. Lorsque la demande concerne une personne sortie de prison et suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : une attestation de suivi délivrée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;

« 6. Lorsque la demande concerne une personne ayant bénéficié d'une bourse d'étude : un justificatif de bourse d'étude sur lequel apparait la période d'attribution.

« Le service de l'emploi veillera à ce que cette transmission soit effectuée de manière sécurisée dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

« CHAPITRE III : CDD D'INSERTION (TIARAMA)

« SECTION 1 : OBJET

« Art. A. 5252-1 : Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre du dispositif CDD d'insertion (TIARAMA).

« SECTION 2 : CONVENTION

« Art. A. 5252-2 : Les mentions obligatoires de la convention visée à l'article LP. 5252-4 du code du travail sont :

« 1. La dénomination, l'adresse, l'activité principale, la forme juridique, le numéro TAHITI, le numéro au registre du commerce le cas échéant, de l'organisme d'accueil ;

« 2. Les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et numéro DN du bénéficiaire du TIARAMA ;

« 3. Les modalités de rupture du contrat de travail et de remplacement ;

« 4. Les conditions de résiliation de la convention.

« Art. A. 5252-3 : Le nombre maximum de TIARAMA dont un employeur peut bénéficier simultanément est fixé à :

« - cinq pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande (à l'exclusion du (des) salarié(s) dont le bénéfice du TIARAMA est demandé), est inférieur ou égal à vingt ;

« - dix pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande (à l'exclusion du (des) salarié(s) dont le bénéfice du TIARAMA est demandé), est supérieur à vingt et inférieur ou égal à cinquante ;

« - quinze pour les autres employeurs.

« Art. A. 5252-4 : Le renouvellement de la convention prévue par l'article LP. 5252-4 du code du travail est effectué à l'initiative de l'employeur 3 mois avant la fin de la convention par voie d'avenant.

« Art. A. 5252-5 : En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'exécution de la convention TIARAMA l'employeur est tenu d'informer le service en charge de l'emploi dans un délai de quinze jours en indiquant la date et les motifs de rupture et de produire tout justificatif (lettre de licenciement, lettre de démission, etc.).

« SECTION 3 : AIDE FINANCIÈRE

« Art. A. 5252-6 : L'aide financière prévue à l'article LP. 5252-8 du code du travail s'élève à 100 % du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur.

« Art. A. 5252-7 : L'aide financière est calculée au prorata du temps de travail effectif du salarié sans dépasser toutefois le montant fixé supra.

« Les pièces justificatives pour le versement de l'aide sont constituées :

« 1. Des copies de bulletins de salaires visés par l'employeur et le salarié ;

« 2. Des copies des ordres de recettes correspondants émis par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

« Ces pièces justificatives sont à déposer mensuellement au service en charge de l'emploi à compter du troisième mois suivant la signature de la convention.

« Art. A. 5252-8 : L'aide est versée dans les conditions définies ci-après :

« - une avance forfaitaire d'un montant équivalent à trois mensualités est versée à partir de la signature de la convention par le service en charge de l'emploi ;

« - à partir du troisième mois, les aides, d'un montant équivalent à trois mensualités, sont versées après production en fin de mois des pièces justificatives afférentes aux périodes échues et en fonction des volumes horaires constatés ;

« - la dernière mensualité de l'aide est versée après production des pièces justificatives restant à fournir à l'échéance de la convention. Leur production doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'échéance de l'aide.

« SECTION 4 : DOSSIER DE DEMANDE

« Art. A. 5252-9 : Les employeurs qui sollicitent un TIARAMA doivent déposer au service en charge de l'emploi un dossier complet dans un délai maximum, à compter de la date d'effet du contrat de travail à durée déterminée, de :

« - 60 jours pour les embauches situés dans l'archipel de la Société ;

« - 70 jours pour les embauches situés dans les autres archipels.

« Art. A. 5252-10 : Le dossier de demande, déposé sous forme matérielle ou dématérialisée au service en charge de l'emploi, est constitué des pièces suivantes :

« 1. Un formulaire de demande dûment complété ;

« 2. Trois exemplaires originaux de la convention TIARAMA complétés et visés par l'employeur ;

« 3. Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'employeur ;

« 4. La composition du dernier bureau en cours de validité pour les associations ;

« 5. Une attestation de régularité du paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ou une attestation de non-affiliation pour les employeurs n'ayant jamais eu de salarié ;

« 6. Une copie de l'agrément de la SISAE délivré par le service en charge des affaires sociales ;

« 7. Une copie du contrat de travail à durée déterminée (CDD) du salarié pour lequel le TIARAMA est sollicité. Ce contrat transmis sous la responsabilité de l'employeur doit être conforme à la législation du travail en vigueur ;

« 8. Une copie d'une pièce d'identité du demandeur d'emploi;

« 9. Une « attestation d'affiliation » du demandeur d'emploi indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

« 10. Une copie de l'agrément du demandeur d'emploi délivré par le service en charge des affaires sociales. »

« Le service de l'emploi veillera à ce que cette transmission soit effectuée de manière sécurisée dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). »

Art. 3. — Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI : AIDES A L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ

« CHAPITRE I : LE PROJET DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE (PIAC)

« SECTION 1 : OBJET

« Art. A. 5261-1 : Les secteurs prioritaires, visés par l'article LP. 5261-2, pour lesquels les appels à projet sont lancés par le service en charge de l'emploi dans le cadre des PIAC sont :

« 1. L'agriculture et la sylviculture ;

« 2. La pêche et les activités maritimes ;

« 3. La restauration ;

« 4. L'hôtellerie et les activités touristiques ;

« 5. Les énergies renouvelables ;

« 6. Le numérique et l'audiovisuel ;

« 7. La culture et l'environnement ;

« 8. L'économie circulaire ;

« 9. L'action sanitaire ou sociale, l'aide à la personne ;

« 10. La construction.

« SECTION 2 : MISE EN OEUVRE

Art. A. 5261-2 : Le cahier des charges établi dans le cadre de l'appel à projet prévu par l'article LP. 5261-4 du code du travail précise notamment :

« 1. Les caractéristiques de l'appel à projet ;

« 2. Le ou les critères de notation des projets ;

« 3. Les coordonnées du service en charge de l'emploi chargé de l'instruction de la procédure d'appel à projet auprès duquel le cahier des charges peut être obtenu, le candidat fait parvenir son dossier de candidature et des renseignements complémentaires peuvent être demandés, avant la date limite fixé par l'article A. 5261-3 du code du travail ;

« 4. La date et l'heure limites de remise des dossiers de candidature d'appel à projet. Ce délai ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel à projet ;

« 5. Les modalités de transmission des dossiers de candidature à l'appel à projet ;

« 6. Les modalités d'appel à projet, notamment son déroulement et le calendrier indicatif des étapes de la procédure de sélection.

« Art. A. 5261-3 : Les dossiers de candidature à l'appel à projets sont transmis au service en charge de l'emploi selon les modalités prévues par le cahier des charges. Ce dernier accuse réception du dossier de candidature de chaque candidat.

« Un dossier remis après la date et l'heure limites fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets sera considéré comme irrecevable et retourné au candidat sans avoir été ouvert.

« La remise d'un dossier de candidature vaut engagement du candidat à respecter, s'il est déclaré lauréat, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges.

« Art. A. 5261-4 : Dès qu'un choix a été fait, le service en charge de l'emploi notifie sa décision auxdits lauréats.

« Le service en charge de l'emploi notifie également à tous les autres candidats le rejet de leur candidature, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

« SECTION 3 : CONVENTION

« Art. A. 5261-5 : La convention d'objectifs et de moyens prévue par l'article LP. 5261-6, doit notamment indiquer le nombre de mesures d'aides à l'insertion par l'activité (TIAPA et TAIA) octroyé pour mener les projets.

« Art. A. 5261-6 : Lorsqu'un PIAC est validé par la commission, l'organisme en charge du projet peut accueillir un (1) TIAPA et cinq (5) TAIA.

« Le nombre de PIAC est octroyé en fonction de la population de la commune ou de la commune associée, de la manière suivante :

« - Trois (3) PIAC pour une population supérieure à 10 000 habitants ;

« - Deux (2) PIAC pour une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;

« - Un (1) PIAC pour une population inférieure à 5 000 habitants.

« SECTION 4 : COMMISSION

« Art. A. 5261-7 : En application de l'article LP. 5261-7 du code du travail, la commission est composée comme suit :

« 1. Le ministre en charge de l'emploi, ou son représentant, président ;

« 2. Le ministre de l'économie et des finances, ou son représentant, membre ;

« 3. Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, ou son représentant, membre ;

« 4. Un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française, membre ;

« 5. Un représentant du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, membre ;

« 6. Un représentant du Conseil Economique Social Environnemental et culturel, membre.

« Le service en charge de l'emploi assure le secrétariat de la commission.

« Art. A. 5261-8 : La commission se réunit sur convocation écrite de son président, qui fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres de la commission au moins 8 jours avant la date de réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure de la réunion. Elle est accompagnée d'un dossier de séance.

« Art. A. 5261-9 : Pour délibérer valablement, la commission réunit au moins la moitié des membres la composant. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. À défaut de quorum, elle se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour le lendemain. Le secrétariat de la commission avertit les membres de la nouvelle date de la réunion.

« Art. A. 5261-10 : Les avis de la commission sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission dès lors qu'il a un intérêt personnel dans le ou les dossier(s) présenté(s) en séance.

« Art. A. 5261-11 : À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétariat et signé du président, est transmis dans les 30 jours aux membres de la commission. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

« CHAPITRE II : LES MESURES D'AIDES À L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ

« SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« SOUS-SECTION 1 : MISE EN OEUVRE

« Art. A. 5262-1 : À la suite de l'appel à candidature prévu à l'article LP. 5262-1 du code du travail, les demandeurs d'emplois déposent leurs candidatures sous forme matérielle ou dématérialisée au service en charge de l'emploi. Ce dernier veillera à ce que ces transmissions soient effectuées de manière sécurisée dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

« En cas d'excès de candidatures, un tirage au sort est effectué par un huissier de justice afin d'identifier les participants au projet d'insertion par l'activité communautaire (PIAC).

« SOUS-SECTION 2 : CONVENTION

« Art. A. 5262-2 : Les mentions obligatoires de la convention de stage visée à l'article LP. 5262-2 du code du travail sont :

- « 1. La dénomination et l'adresse de l'organisme d'accueil ;
- « 2. Les noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance et numéro de DN du demandeur d'emploi ;
- « 3. Les noms, prénoms du tuteur de stage, l'intitulé de son poste et la durée de son ancienneté dans l'organisme d'accueil ;
- « 4. La convention d'objectifs et de moyens relative au PIAC ;
- « 5. Les dates de début et de fin du stage, les horaires de présence du stagiaire et le lieu du stage ;
- « 6. La description des missions et tâches confiées au demandeur d'emploi ;
- « 7. La liste des équipements de protection individuelle fournis par l'organisme d'accueil.

« Art. A. 5262-3 : Les qualifications nécessaires du tuteur de stage, visés à l'alinéa 2 de l'article LP. 5262-4 du code du travail, se déterminent soit par :

- « 1. Un titre ou un diplôme en relation avec les missions du PIAC ;
- « 2. Une ancienneté d'au moins 2 ans sur l'une des missions du PIAC.

« L'organisme d'accueil fournit, au service en charge de l'emploi, tout document permettant de justifier que la condition 1 ou 2 soit remplie.

« SOUS-SECTION 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

« Art. A. 5262-4 : Le service l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre des dispositifs prévus par le présent chapitre.

« Art. A. 5262-5 : Le demandeur d'emploi joint au dossier de demande :

- « 1. Une copie de sa pièce d'identité ;
- « 2. Une copie de sa carte d'assuré social délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- « 3. Un relevé d'identité bancaire ou postale local incluant la clé RIB, au nom du demandeur d'emploi ;
- « 4. Une attestation d'affiliation indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- « 5. Un relevé compte cotisant maladie ou compte cotisant retraite des trois derniers mois, délivré par la Caisse de prévoyance sociale,
- « 6. Une copie du diplôme, titre professionnel, certificat ou attestation de formation professionnelle le plus élevé pour les personnes concernées ;
- « 7. Un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation à jour ;
- « 8. Une copie de la notification de décision de la COTOREP en cours de validité et à jour pour les personnes concernées.

« SOUS-SECTION 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES

« Art. A. 5262-6 : L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif mentionné sur les comptes rendus de présence.

« Toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30e par jour.

« L'indemnité est versée dans les conditions suivantes :

- « - l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention et du démarrage effectif de l'activité ;
- « - les indemnités des mois suivants dits m+1 sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit m ;
- « - le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

« SECTION 2 : LE TREMPLIN D'INSERTION PAR L'ACTIVITE POUR LES AINÉS (TIAPA)

« SOUS-SECTION 1 : AIDE FINANCIÈRE

« Art. A. 5262-7 : Le montant de l'indemnité mensuelle prévu à l'article LP. 5262-10 du code du travail est fixé à 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

« SECTION 3 : LE TREMPLIN D'ACCÈS A L'INSERTION PROFESSIONNELLE PAR L'ACTIVITÉ (TAIA)

« SOUS-SECTION 1 : AIDE FINANCIÈRE

« Art. A. 5262-8 : Le montant de l'indemnité mensuelle prévu à l'article LP. 5262-10 du code du travail est fixé à 50 000 F CFP (cinquante mille francs CFP). »

Art. 4. — Le titre II du livre II de la partie V du code du travail relatif aux aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle est abrogé.

Art. 5. — Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article A. 6332-6 du code du travail sont abrogés.

Art. 6. — Les mesures d'aides à l'emploi démarrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises aux dispositions abrogées.

Art. 7. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2003 PR du 13 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Hiria, Alain NARDI***NOR : SDR24511673AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Hiria, Alain NARDI réceptionnée le 21 mars 2024 et réputée complète le 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 7 480 482 F CFP (sept-millions-quatre-cent-quatre-vingt-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux francs CFP) est attribuée à M. Hiria, Alain NARDI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Hiria, Alain NARDI, né le 9 octobre 1982 à Maiao, est exploitant agricole à Paopao - Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-444.

Le taux d'aide attribué correspond à 40 % (taux majoré pour filière bois) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
18 701 205	7 480 482

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 110.2024, AE 135.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Hiria, Alain NARDI selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 740 241 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Hiria, Alain NARDI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hiria, Alain NARDI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2004 PR du 13 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alfred, Gustave BONNO

NOR : SDR24512343AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Alfred, Gustave BONNO réceptionnée le 29 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 1 784 400 F CFP (un-million-sept-cent-quatre-vingt-quatre-mille-quatre-cents francs CFP) est attribuée à M. Alfred, Gustave BONNO (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Alfred, Gustave BONNO, né le 21 novembre 1946 à Atuona, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-410.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur :

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	6360	1 784 400

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Alfred, Gustave BONNO sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Alfred, Gustave BONNO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alfred, Gustave BONNO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2006 PR du 13 septembre 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Maitai Express Tahiti

NOR : SDT24512300AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1491 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie hôtels de tourisme international et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu la demande de classement de la société SARL Pierline du 15 juillet 2019 et le récépissé de dossier complet en date du 11 juin 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 1594 PR/SDT du 19 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Maitai Express Tahiti situé à l'avenue du Prince-Hinoi à Papeete sur l'île de Tahiti est classé en :

- catégorie : hôtel de tourisme international ;
- classement : 2 étoiles ;
- capacité réceptive : 63 unités, 126 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2012 PR du 13 septembre 2024 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Parurumatai

NOR : ADN24513054AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Parurumatai en date du 3 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Parurumatai, représentée par Mme Danielle GIBERT, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2. — Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Parurumatai.

Liaison	Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A		
Huahine	0,0125 MHz	155.475 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-19732817.

Art. 3. — Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de quatre portatifs de type talkie-walkie.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4. — Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6. — Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2013 PR du 13 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle*NOR : SGG24513119AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er. — Mme Minarii GALENON-TAUPUA, vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, pendant l'absence de Mme Vannina CROLAS, du 16 au 19 septembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2014 PR du 13 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat*NOR : SGG24513131AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er. — M. Ronny TERIIPAIA, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Nahema TEMARII, du 16 au 18 septembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2015 PR du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat

NOR : SGG24513126AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 susvisé est complété d'un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2017 PR du 16 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5020 MLV du 17 juin 2016, portant affectation de plusieurs terres dénommées Nive'e iti, Nive'e rahi et Vaionone partie, et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Hitia'a O Te Rā, commune associée de Papeno'o, au profit de la direction de l'environnement

NOR : DAF24512808AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5020 MLV du 17 juin 2016 portant affectation de plusieurs terres dénommées Nive'e iti, Nive'e rahi et Vaionone partie, et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Hitia'a O Te Rā, commune associée de Papeno'o, au profit de la direction de l'environnement ;

Vu le courrier de la direction de l'environnement n° 2343 MPR/ENV du 9 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 5020 MLV du 17 juin 2016 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Cette affectation est destinée à la gestion, l'entretien et l'exploitation :

« - d'un incinérateur ;

« - d'un centre d'enfouissement (CET) de catégorie 1 ;

« - et d'unités de traitement et de valorisation des déchets ;

« ainsi qu'à la gestion du site. ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'environnement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2018 PR/DAF du 16 septembre 2024 portant transfert de gestion du logiciel de dépistage organisé des cancers dénommé e-SIS, au profit de l'Institut du cancer de Polynésie française

NOR : DAF24512795AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières ;

Vu le courrier n° 3634 MSP/DSP/DAGP/BBFP du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 6 ICPF/24 du 22 janvier 2024 portant acceptation du transfert du logiciel Epiconcept de la direction de la santé à l'Institut du cancer de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de gestion du logiciel de dépistage organisé des cancers, dénommé e-SIS, ci-après détaillé, est autorisé au profit de l'Institut du cancer de Polynésie française :

Numéro du bien (POLY GF)	Date de mise en service	Libellé de bien	Lieu d'affectation
859796	19/10/2020	[2050-DSP-SYSTEMS] Dépistage cancer PF	Pïra'e

Art. 2. — Le présent transfert prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent transfert est destiné à la gestion, l'entretien et l'exploitation du bien transféré.

Art. 4. — Conformément aux dispositions combinées des articles LP. 56 et 61 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, le bénéficiaire gère le bien dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 5. — Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination du bien. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 6. — Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement du bien transféré. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien transféré.

Art. 7. — En cas de changement de la destination visée à l'article 3 suscitée et de non-respect des clauses, conditions et charges du transfert de gestion, l'autorité compétente peut en prononcer la fin. Le gestionnaire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut du cancer de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation, la directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL

Arrêté n° 2022 PR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert, Tevaearii BARFF

NOR : SDR24511419AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gilbert, Tevaearii BARFF réceptionnée le 16 mai 2024 et réputée complète le 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 334 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-trente-quatre-mille francs CFP) est attribuée à M. Gilbert, Tevaearii BARFF (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gilbert, Tevaearii BARFF, né le 29 juillet 1967 à Pirae, est exploitant agricole à Mataiea (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-102.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 890 000	2 334 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sodiva SA, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Gilbert, Tevaearii BARFF s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert, Tevaearii BARFF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2023 PR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG

NOR : SDR24511736AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG réceptionnée le 11 mars 2024 et réputée complète le 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) est attribuée à M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG, né le 14 juin 1959 à Rurutu, est exploitant agricole à Mataiea (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-324.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière : coco et vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
5 704 400	3 500 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Temana Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2024 PR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ernest HATITIO

NOR : SDR24511435AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ernest HATITIO réceptionnée le 25 avril 2024 et réputée complète le 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 824 862 F CFP (deux-millions-huit-cent-vingt-quatre-mille-huit-cent-soixante-deux francs CFP) est attribuée à M. Ernest HATITIO (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ernest HATITIO, né le 23 septembre 1965 à Rimatara, est exploitant agricole à Amaru (Rimatara), Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-218.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 708 103	2 824 862

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 87.2024, AE 130.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par SARL Pacific Poids Lourds, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Ernest HATITIO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ernest HATITIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2025 PR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Maurice FALCHETTO

NOR : SDR24510709AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Claude, Maurice FALCHETTO réceptionnée le 12 juin 2024 et réputée complète le 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 994 660 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-six-cent-soixante francs CFP) est attribuée à M. Claude, Maurice FALCHETTO (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Claude, Maurice FALCHETTO, né le 11 mai 1971 à Taiohae, Nuku Hiva, est exploitant agricole à Hatiheu (Nuku Hiva), Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2024CG172.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 991 100	2 994 660

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 89.2024, AE 132.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Agridis, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Claude, Maurice FALCHETTO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude, Maurice FALCHETTO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2029 PR du 17 septembre 2024 portant approbation du dossier relatif aux travaux de viabilisation du lotissement dénommé « Eden Hills » de 52 lots et de la réalisation d'une conciergerie, d'un local de tri sélectif et d'un local technique de potabilisation de l'eau, réalisés sur les parcelles cadastrées n° 150 et n° 112 section DI, sises à Papeari dans la commune de Teva I Uta par la SNC Eden Hills représentée par M. Franck ZERMATI

NOR : SAU24512181AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu le dossier de demande de conformité déposé par la SNC Eden Hills à la cellule des travaux immobiliers, antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement le 21 juin 2024 ;

Vu la déclaration d'achèvement des travaux relatifs à la réalisation du lotissement « Eden Hills » déposée à la cellule des travaux immobiliers, antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement le 24 juillet 2024 ;

Vu les visites de conformité du 27 juin 2024 et du 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les travaux de viabilisation du lotissement dénommé « Eden Hills » de 52 lots, et comprenant également la réalisation d'une conciergerie, d'un local de tri sélectif et d'un local de potabilisation de l'eau sur les parcelles cadastrées n° 150 et n° 112, section DI, sises à Papeari, commune de Teva I Uta par la SNC Eden Hills représentée par M. Franck ZERMATI sont réceptionnés.

Les travaux ont été réalisés dans leur globalité conformément au dossier enregistré à la cellule des travaux immobiliers de Taravao sous le n° L/2021-01 (TRP/2021-057) en date du 4 février 2021 et du 14 novembre 2022.

Art. 2. — Est approuvé le dossier de demande de conformité composé des pièces suivantes enregistrées à la direction de la construction et de l'aménagement (cellule des travaux immobiliers de Taravao) :

Réceptionnés le 21 juin 2024 :

- plans de récolement du bornage EDEN_EXE_MOE_PLAN_BORNAGE_A1 et A2 ;
- plans de terrassement REC_BTP_TER01, 02 et 03 ;
- plan de terrassement des lots 34 et 38 ;
- procès-verbaux des essais effectués par Labo T.P.Polynésie n° 23/0212, n° 052b2-4, n° 24/0491 V3 et n° 24/0584 ;
- proposition financière du suivi des talus de terrassements et des sécurisations mission de diagnostics géotechniques de type G5 par Labo T.P.Polynésie ;
- l'attestation de réception du surplus de terre de déblai par Tahiti Agrégats SA ;
- plans des enrochements EDEN_DOE_MOE_ENROCHEMENT_A1, A2 et A3 ;
- plan de coupe type des enrochements ;
- plan du mur de parement EH_MDP_EXE.1_B ;

- plan comprenant la vue en coupe, les élévations et les coupes 01 à 11 des gabions EXE_01, la note de calculs du soutènement en gabions NC 02-o et le procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages des murs gabions ;
- plans de récolement de la voirie REC_BTP_VO01, 02 et 03 ;
- l'attestation et certificat de calibrage et de conformité des réseaux électriques et de distribution d'eau potable ;
- plans de récolement des réseaux d'eaux pluviales REC_BTP_EP01, 02 et 03 avec le procès-verbal des essais de vérification de fonctionnement des installations ;
- plans de récolement des divers réseaux REC_ECI_PL01/1I, 01/2I, 01/1G, 01/2G, PL11/1I, 11/2I, PL15B, PL21/1H, 21/2H ;
- plans de récolement de la station de potabilisation de l'eau ;
- plans de récolement de la conciergerie, du local de tri des déchets et de leur dispositif d'assainissement des eaux usées respectif ;
- plan de récolement du portail d'entrée ;
- les procès-verbaux des tests de détection de la petite fourmi de feu du 14 juin 2022, du 8 août 2022, du 27 septembre 2022 et du 25 mars 2024 ;

Réceptionné le 27 juin 2024 :

- le cahier des charges du lotissement ;

Réceptionnée le 12 juillet 2024 :

- la demande conjointe de conformité formulée par la SNC Eden Hills et la Banque de Tahiti ;

Réceptionnés le 24 juillet 2024 :

- la déclaration d'achèvement des travaux ;
- le certificat de conformité ONATI ;
- l'attestation d'étanchéité du réservoir d'eau potable, l'attestation du fonctionnement de la station de potabilisation et son dossier d'ouvrage d'exécution ;

Réceptionnés le 2 août 2024 :

- l'attestation de fin de travaux de bitumage ;
- le procès-verbal de réception des ouvrages de desserte en eau potable poteau incendie ;
- l'attestation de curage du réseau d'eaux pluviales ;
- le certificat de désinfection de l'eau et le contrat cosigné de maintenance des ouvrages de la station de potabilisation ;
- l'attestation de la mise en place de l'éclairage du lotissement ;

Réceptionné le 23 août 2024 :

- le règlement de construction du lotissement.

Art. 3. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeari, commune de Teva I Uta ;
- de la direction de la construction et de l'aménagement (« cellule des travaux immobiliers de Taravao »).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, la décision est susceptible de recours durant un délai de 15 jours à compter de sa publication.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 8556 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2677 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2022

NOR : DRH24513159AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 9160 MFT/DGRH du 21 septembre 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2022 (NOR : DRH23509768AM),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2677 MFT/DGRH du 11 mars 2024 est ainsi rédigé :

« Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Tehani SUHAS, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;

« - Mme Hinanui MARIASSOUCÉ, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;

« - M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile ;

« - M. François FONTAINE, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement. ».

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8557 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023*NOR : DRH24513053AM*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 3999 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023 (NOR : DRH24503230AM),

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Marae LO WING, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;
- M. William JOSEPH, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;
- M. Randy JOUEN, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens .

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8558 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH24513051AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 4002 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Poerava TATARATA épouse TUTEIRIHIA, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;
- Mme Hinanui MARIASSOUCÉ, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- Mme Ramona TAPUTEA, fonctionnaire de catégorie B ;
- Mme Maeva WEHRLEM, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Mme Marie-Reine TEATA épouse CHUNGUES, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,

Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8559 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24513050AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 4001 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Poerava TATARATA épouse TUTEIRIHIA, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;
- M. Gaël DEBRUYEN, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- Mme Diane WONG CHOU, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Marie PERRARD, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Mme Ghislaine BERNANOS, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatif.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,

Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8560 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24513046AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 4970 MFT/DGRH du 30 mai 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Johanna FROGIER épouse CROS, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;
- Mme Laurence VILIERIS épouse BOUTHEON, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- M. Viri TAIMANA, directeur du Centre des métiers d'arts ;
- Mme Taina HELME épouse GENICOT, représentant le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8561 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH24513048AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 3998 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Johanna FROGIER épouse CROS, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;
- Mme Laurence VILIERIS épouse BOUTHEON, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Vaiana GIRAUD, chef du service de l'artisanat traditionnel ;
- M. Marc CHAMPES, représentant le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- Mme Solange CALISSI, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Stéphanie HARGOUS épouse MALINOWSKI, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8562 MFT/DGRH du 16 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH24513047AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 3996 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines, président(e) ;
- M. Éric DEAT, directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Nicole BOUTEAU, représentant la directrice des affaires maritimes polynésiennes ;
- M. Alain SANTONI, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 8694 MGT du 16 septembre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 215 m², sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise au PK 14,870 est, côté mer, section d'Ofareaitu dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Vetearii, Georges HUAA

NOR : DEQ24512377AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par M. Vetearii, Georges HUAA, par lettre du 22 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, au profit de M. Vetearii, Georges HUAA, un empiètement pour une superficie totale de 215 m² sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, en aval d'un dalot de traversée construit au droit de la parcelle de terre dite Motuuriri partie qui est cadastrée dans la section AR n° 61 sise au PK 14,870 est, côté mer, dans la commune associée d'Ofareaitu, sur l'île de Moorea, tel que le tout figure sur le plan d'implantation à l'échelle 1/150e, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation de type F3.

Art. 3. — L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Vetearii, Georges HUAA devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — M. Vetearii, Georges HUAA s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à M. Vetearii, Georges HUAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 8501 MEF/DGAE du 13 septembre 2024 portant agrément de l'association Taatiraa Matahiapo no Tumaraa pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »***NOR : DAE24512810AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Guillaume TEHUIOTOA, président de l'association Taatiraa Matahiapo no Tumaraa en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Tumaraa le 7 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Taatiraa Matahiapo no Tumaraa est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Tumaraa, île de Raiatea, archipel de la Société.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association Taatiraa Matahiapo no Tumaraa doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Taatiraa Matahiapo no Tumaraa a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Taatiraa Matahiapo no Tumaraa doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Taatiraa Matahiapo no Tumaraa est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 8693 MEF du 16 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques*NOR : DAE24513201AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — À compter du 16 septembre 2024, l'article 2 de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 susvisé est remplacé comme suit :

« En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sabine BAZILE, la délégation de signature prévue au présent arrêté est dévolue, dans les mêmes termes, à Mme Te Fetu o Naiki BARRIER, juriste à la direction générale des affaires économiques. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 8723 MEF/DGAE du 16 septembre 2024 portant agrément de l'association Poevai Taiamopia pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »*NOR : DAE24513010AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de Mme Diane MOKE épouse EBB présidente de l'association Poevai Taiamopia en date du 26 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Atuona,

Arrête :

Article 1er. — L'association Poevai Taiamopia est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Atuona, archipel des Marquises.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association Poevai Taiamopia doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Poevai Taiamopia a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Poevai Taiamopia doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Poevai Taiamopia est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 8770 MEF/DGAE du 17 septembre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2466 MEI/DAE du 30 mars 2016

NOR : DAE24512796AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut nationale de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3394321 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2016-05 du 5 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 7265 MEF/DGAE du 13 août 2024 portant reconnaissance de 38 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3394321,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 2466 MEI/DAE du 30 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3394321 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques, et par délégation,

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 8771 MEF/DGAE du 17 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 1792 MEF/DGAE du 10 février 2021

NOR : DAE24512792AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut nationale de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1653631 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2021-01 du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 7265 MEF/DGAE du 13 août 2024 portant reconnaissance de 38 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1653631,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1792 MEF/DGAE du 10 février 2021 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1653631 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques, et par délégation,

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 8772 MEF/DGAE du 17 septembre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 7304 VP/DGAE du 13 août 2018

NOR : DAE24512788AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut nationale de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1436782 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2018-25 du 22 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 7265 MEF/DGAE du 13 août 2024 portant reconnaissance de 38 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1436782,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 7304 VP/DGAE du 13 août 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1436782 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques, et par délégation,

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 8773 MEF/DGAE du 17 septembre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8352 VP/DAE du 5 septembre 2014

NOR : DAE24512198AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF/DGAE du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut nationale de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 94531551 publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-27 du 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 7265 MEF/DGAE du 13 août 2024 portant reconnaissance de 38 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 94531551,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 8352 VP/DAE du 5 septembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94531551 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques, et par délégation,

Te Fetu o Naiki BARRIER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 8485 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Toreakauahi, Viriamu HIRO

NOR : DRM24505668AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Toreakauahi, Viriamu HIRO, reçue le 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 987 200 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-sept-mille-deux-cents francs CFP) en faveur de M. Toreakauahi, Viriamu HIRO destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Vaiturai II) - PY 2988, dont le coût total est estimé à 1 234 000 F CFP (un-million-deux-cent-trente-quatre-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Toreakauahi, Viriamu HIRO se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Toreakauahi, Viriamu HIRO et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquiescement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Toreakauahi, Viriamu HIRO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Toreakauahi, Viriamu HIRO s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Toreakauahi, Viriamu HIRO ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Toreakauahi, Viriamu HIRO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8488 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Franky MAAMAATUAI AHUTAPU*NOR : DRM24505196AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Franky MAAMAATUAI AHUTAPU, reçue le 29 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Franky MAAMAATUAI AHUTAPU destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Tevaimoana) - PY 4780, dont le coût total est estimé à 6 600 000 F CFP (six-millions-six-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Franky MAAMAATUAI AHUTAPU se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Franky MAAMAATUAI AHUTAPU et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Franky MAAMAATUAI AHUTAPU s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Franky MAAMAATUAIAHUTAPU s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Franky MAAMAATUAIAHUTAPU ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franky MAAMAATUAIAHUTAPU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8489 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Sacha, Harry OZBOLT*NOR : DRM24505061AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Sacha, Harry OZBOLT, reçue le 22 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Sacha, Harry OZBOLT destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve et de platines, pour remplacer les pièces défectueuses reliées au moteur du poti marara dénommé (Rani Tea Nui III) - PY 2806, dont le coût total est estimé à 1 544 000 F CFP (un-million-cinq-cent-quarante-quatre-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Sacha, Harry OZBOLT se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Sacha, Harry OZBOLT et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Sacha, Harry OZBOLT s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Sacha, Harry OZBOLT s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Sacha, Harry OZBOLT ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sacha, Harry OZBOLT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8490 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Charley, Timiona TUANIA*NOR : DRM24512267AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Charley, Timiona TUANIA, reçue le 31 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Charley, Timiona TUANIA destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Tuaanaiti II) - PY 4282, dont le coût total est estimé à 1 300 000 F CFP (un-million-trois-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Charley, Timiona TUANIA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Charley, Timiona TUANIA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Charley, Timiona TUANIA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Charley, Timiona TUANIA s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Charley, Timiona TUANIA ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Charley, Timiona TUANIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8652 MPR du 16 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Taihia, Emelia, Poema VAN BASTOLAER

NOR : SDR24510405AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Taihia, Emelia, Poema VAN BASTOLAER réceptionnée le 15 mai 2024 et réputée complète le 11 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 149 462 F CFP (cent-quarante-neuf-mille-quatre-cent-soixante-deux francs CFP) est attribuée à Mme Taihia, Emelia, Poema VAN BASTOLAER (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Taihia, Emelia, Poema VAN BASTOLAER, née le 19 janvier 1979 à Papeete, est exploitante agricole à Taiarapu-Est, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0527.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
186 827	149 462

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing Ace Taravao, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Taihia, Emelia, Poema VAN BASTOLAER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Taihia, Emelia, Poema VAN BASTOLAER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8653 MPR du 16 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Hituterai, Eleanor, Vanina MOUTARDIER

NOR : SDR24510574AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Hituterai, Eleanor, Vanina MOUTARDIER réceptionnée le 1er mars 2024 et réputée complète le 7 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à Mme Hituterai, Eleanor, Vanina MOUTARDIER (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Hituterai, Eleanor, Vanina MOUTARDIER, née le 14 décembre 2001 à Papeete, est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CM-266.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
540 000	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Hituterai, Eleanor, Vanina MOUTARDIER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hituterai, Eleanor, Vanina MOUTARDIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8654 MPR du 16 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Frida MOTAHU épouse TEISSIER

NOR : SDR24510569AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Frida MOTAHU épouse TEISSIER réceptionnée le 21 mai 2024 et réputée complète le 30 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 199 406 F CFP (cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-quatre-cent-six francs CFP) est attribuée à Mme Frida MOTAHU épouse TEISSIER (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Frida MOTAHU épouse TEISSIER, née le 13 juin 1961 à Papeete, est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2018-CP-359.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
249 257	199 406

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing Ace Taravao, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Frida MOTAHU épouse TEISSIER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Frida MOTAHU épouse TEISSIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8655 MPR du 16 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Robert, Muinaiki SULPICE

NOR : SDR24508930AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Robert, Muinaiki SULPICE réceptionnée le 13 décembre 2022 et réputée complète le 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la création de productions agricoles d'un montant de 1 269 198 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-neuf-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) est attribuée à M. Robert, Muinaiki SULPICE (aide type 6 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Robert, Muinaiki SULPICE, né le 16 août 1956 à Hokatu, Ua Huka, est exploitant agricole à Ua Huka, Ua Huka, carte professionnelle CAPL n° 2022CG693.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière bois et premières transformation du bois, agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 813 140	1 269 198

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 89.2024, AE 132.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Robert Muinaiki SULPICE selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 634 599 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Robert, Muinaiki SULPICE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert, Muinaiki SULPICE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8729 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA

NOR : SDR24512345AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA réceptionnée le 29 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 336 000 F CFP (trois-cent-trente-six-mille francs CFP) est attribuée à M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA, né le 29 septembre 1973 à Puamau, est exploitant agricole à Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-091.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur :

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1200	336 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au

service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8730 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Damien, Hiti Nui, Charles, Yan COPPENRATH

NOR : SDR24512374AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Damien, Hiti Nui, Charles, Yan COPPENRATH réceptionnée le 29 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 414 345 F CFP (quatre-cent-quatorze-mille-trois-cent-quarante-cinq francs CFP) est attribuée à M. Damien, Hiti Nui, Charles, Yan COPPENRATH (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Damien, Hiti Nui, Charles, Yan COPPENRATH, né le 14 septembre 1994 à Papeete, est exploitant agricole à Hitia'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-243.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur :

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	946.6	414 345

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Damien, Hiti Nui, Charles, Yan COPPENRATH sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Damien, Hiti Nui, Charles, Yan COPPENRATH s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien, Hiti Nui, Charles, Yan COPPENRATH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8731 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert, Tafetanui TIMAU

NOR : SDR24511732AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Gilbert, Tafetanui TIMAU réceptionnée le 13 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 151 000 F CFP (cent-cinquante-et-un-mille francs CFP) est attribuée à M. Gilbert, Tafetanui TIMAU (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gilbert, Tafetanui TIMAU, né le 4 février 1981 à Tahuata, est exploitant agricole à Hapatoni, Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-628.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	550	151 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Gilbert, Tafetanui TIMAU sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Gilbert, Tafetanui TIMAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert, Tafetanui TIMAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8732 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI

NOR : SDR24511721AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI réceptionnée le 13 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 820 500 F CFP (huit-cent-vingt-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI, né le 28 mars 1948 à Atuona, est exploitant agricole à Vaitahu, Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-227.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	2850	820 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8733 MPR du 17 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Wendy, Elisabeth PRATT

NOR : SDR24512608AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Wendy, Elisabeth PRATT réceptionnée complète le 30 janvier 2024 et renouvelée le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 160 308 F CFP (cent-soixante-mille-trois-cent-huit francs CFP) est attribuée à Mme Wendy, Elisabeth PRATT (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Wendy, Elisabeth PRATT, née le 1er juin 1964 à San Juan, est exploitante agricole à Afaahiti, Tahiti.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
200 385	160 308

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Wendy, Elisabeth PRATT.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — Mme Wendy, Elisabeth PRATT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en

charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Wendy, Elisabeth PRATT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8743 MPR/DRM du 17 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 9509 MCE/DRM du 5 septembre 2022 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Marurai, Vetea SNOW, sis à Raraka, commune de Fakarava (exploitant n° 73)

NOR : DRM24512706AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9509 MCE/DRM du 5 septembre 2022 modifié susvisé, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Marurai, Vetea SNOW, sis à Raraka, commune de Fakarava (exploitant n° 73) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 9 janvier 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Marurai, Vetea SNOW, non daté, reçue le 10 janvier 2023 et instructible le 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 9509 MCE/DRM du 5 septembre 2022 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha.

« Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

« Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 115 000 F CFP (cent-quinze-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;

« - sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP. ».

Art. 2. — Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marurai, Vetea SNOW et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines, absent, le directeur adjoint,
Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Arrêté n° 8744 MPR/DRM du 17 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 14519 MCE/DRM du 23 décembre 2022 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges, Edwing TEMANAHA, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598)

NOR : DRM24512713AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14519 MCE/DRM du 23 décembre 2022 modifié susvisé, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges, Edwing TEMANAHA, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598) ;

Vu l'avis défavorable du maire de la commune de Takaroa du 23 mai 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Georges, Edwing TEMANAHA du 21 mai 2024, reçue le 21 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 14519 MCE/DRM du 23 décembre 2022 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 emplacements d'une superficie totale de 30 ha (3 ha ; 2 ha ; 10 ha ; 3 ha ; 2 ha ; 2 ha et 8 ha).

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

« Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 490 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;

« - sur la base de 30 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 450 000 F CFP. »

Art. 2. — Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges, Edwing TEMANAHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur des ressources marines, absent, le directeur adjoint,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Arrêté n° 8745 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Germaine, Peretai TUHIVA-FORD épouse GRAFFE, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 68)*NOR : DRM24512948AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8592 VP du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Germaine, Peretai TUHIVA-FORD épouse GRAFFE, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 68) ;

Vu l'avis favorable de l'adjoint spécial au maire de la commune associée de Takume du 19 août 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Germaine, Peretai TUHIVA-FORD épouse GRAFFE du 19 août 2024, reçue le 6 septembre 2024 et enregistrée le 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takume,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Germaine, Peretai TUHIVA-FORD épouse GRAFFE, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 10 septembre 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Germaine, Peretai TUHIVA-FORD épouse GRAFFE de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Germaine, Peretai TUHIVA-FORD épouse GRAFFE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté n° 6145 MEE du 15 juillet 2024 portant autorisation à M. Paul NIVA d'effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur la parcelle cadastrée section AE n° 11, terre Taatiraa et Paheo, sise dans la commune associée de Hipu, commune de Taha'a, île de Taha'a, archipel de la Société

NOR : SCP24507951AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine te papa hiro'a 'e faufa'a tumu ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé, en date du 1er juillet 2024 ;

Vu l'autorisation de l'Office polynésien de l'habitat dans son courrier du 8 juillet 2024 (courrier arrivée n° 2811/DCP du 8 juillet 2024),

Arrête :

Article 1er. — M. Paul NIVA est autorisé à effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologique sur la parcelle cadastrée section AE n° 11, terre Taatiraa et Paheo, sise dans la commune associée de Hipu, commune de Taha'a, île de Taha'a, archipel de la Société.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 22 au 29 juillet 2024.

Art. 3. — Ces travaux de recherches archéologiques sont conduits sous le contrôle de la cellule « Patrimoine culturel » de la direction de la culture et du patrimoine te papa hiro'a 'e faufa'a tumu.

Art. 4. — L'enregistrement des données de terrain se fera exclusivement via l'application en ligne « Rumia » mise en place par la direction de la culture et du patrimoine te papa hiro'a 'e faufa'a tumu à cet effet.

Art. 5. — En cas de découvertes durant les prospections réalisées, l'ensemble des artefacts rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sis à Punaauia, dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement la commune de Taha'a et le propriétaire de la parcelle concernée, en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 6. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en un (1) exemplaire original, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 7. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 8. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 9. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 8741 MEE du 17 septembre 2024 portant autorisation à Mme Coralie PERRIN à effectuer une campagne de prospections et d'inventaires archéologiques sur la parcelle cadastrée A n° 2611, terre Tehutu, sise dans la commune associée de Atuona, commune de Hiva Oa, île de Hiva Oa, archipel des Marquises

NOR : SCP24512747AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressée le 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Coralie PERRIN est autorisée à effectuer une campagne de prospections et d'inventaires archéologiques sur la parcelle cadastrée A n° 2611, terre Tehutu, sise dans la commune associée de Atuona, commune de Hiva Oa, île de Hiva Oa, archipel des Marquises.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 18 septembre au 1er octobre 2024.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule Patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu.

Art. 4. — L'enregistrement des données de terrain se fera exclusivement via l'application en ligne Rumia mise en place par la direction de la culture et du patrimoine à cet effet.

Art. 5. — En cas de découvertes durant les prospections réalisées, l'ensemble des artefacts rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sis à Punaauia dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires de la parcelle par voie numérique, ainsi que la commune associée de Atuona en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 6. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 7. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en quatre (4) exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 8. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 9. — La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressée avant le début des travaux archéologiques, du consentement écrit du/des propriétaire(s) du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant-droit, et d'en produire copie à la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 10. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 8742 MEE du 17 septembre 2024 portant autorisation à M. James FLEXNER à effectuer une campagne de prospections, d'inventaires et de fouilles archéologiques sur les îles de Mangareva, Aukena et Akamaru, sises dans l'archipel des Gambier*NOR : SCP24512230AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé le 12 août 2024 ;

Vu les autorisations des propriétaires accordant le droit aux archéologues James FLEXNER, Moanatea CLARET et Émilie PEREZ à réaliser une fouille archéologique sur leurs parcelles,

Arrête :

Article 1er. — M. James FLEXNER est autorisé à effectuer une campagne de prospections, d'inventaires et de fouilles archéologiques sur les îles de Mangareva, Akamaru et Aukena, sises dans l'archipel des Gambier.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période de cinq (5) semaines, allant du 24 septembre au 5 novembre 2024.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu.

Art. 4. — En cas de découvertes durant les prospections réalisées, l'ensemble des artefacts rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sis à Punaauia dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires des parcelles par voie numérique, ainsi que la commune des Gambier en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 5. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 7. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8. — La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressé avant le début des travaux archéologiques, du consentement écrit du/des propriétaire(s) du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant-droit, et d'en produire copie à la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 9. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL
ET CULTUREL**

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 31 du 17 septembre 2024 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteuses : Mmes Sandra LABBEYI et Martine NESA,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 5021 PR du 13 août 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 19 août 2024, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 20 août 2024 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du 12 septembre 2024 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 17 septembre 2024, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

L'épreuve de surf des jeux olympiques 2024 qui s'est déroulée à Teahupoo tout comme les compétitions de Va'a témoignent de la capacité des polynésiens à rivaliser avec les meilleurs sportifs mondiaux. Ces deux épreuves illustrent le dynamisme de la jeunesse qui a soif d'apprendre, de se perfectionner et d'affronter les compétitions nationales et internationales.

Le sport est de plus en plus pratiqué en Polynésie française mais le nombre de licenciés reste relativement faible (14% de la population soit 38 588 en 2023). Ces derniers ne tiennent néanmoins pas compte de l'ensemble des pratiquants d'activités sportives non licenciés.

Il est rappelé les données suivantes :

- la Polynésie française connaît une croissance démographique à la baisse ;
- la population polynésienne est vieillissante ;
- le rapport de dépendance démographique est en hausse ;
- l'espérance de vie est en hausse.

Par ailleurs, la population présente des prévalences élevées de surpoids et d'obésité.

Ce projet de loi du pays s'adresse essentiellement aux licenciés.

Aux termes de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, « dans le cadre de son statut d'autonomie, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives. À ce titre, elle définit une politique sportive et participe au développement des activités physiques et sportives en concertation avec le mouvement sportif constitué des fédérations et associations sportives et en partenariat avec les collectivités publiques et privées ».

Le projet de loi du pays a pour objet, selon les rédacteurs, de :

- « rappeler et préciser les valeurs et grands principes qui animent notre société polynésienne et sur lesquels devront s'appuyer la promotion et le développement des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- renforcer dans leur organisation et fonctionnement, la place de l'engagement associatif dans un esprit démocratique pour les associations et fédérations sportives ;
- poser un nouveau mode d'organisation et de gestion des missions de service public confiées aux fédérations sportives par la Polynésie française qui soit plus responsable, plus durable, plus équitable et mieux contrôlable ;
- clarifier et de renforcer la place des organismes représentatifs et consultatifs. »

À ce titre, il aménage les dispositions relatives aux associations et fédérations sportives et instaure une nouvelle obligation de collecte et de diffusion des données qu'elles rassemblent, précise les devoirs et obligations des fédérations qui disposent d'une délégation de service public ainsi que l'éventuel retrait de celle-ci, établit des sanctions administratives.

Enfin, le projet précise les compétences du Comité olympique de la Polynésie française (COPF) et instaure une nouvelle conférence polynésienne du sport.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle les observations et recommandations suivantes :

À titre liminaire, comme rappelé ci-dessus, la délibération n° 99-176 APF en vigueur dispose en son article 1er que « dans le cadre de son statut d'autonomie, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives ».

Cette disposition, qui conditionne la réglementation de la matière par le pays n'est pas reprise par le projet de loi du pays.

Le CESEC souhaite le rajout de cette mention à l'article LP. 1 afin de lui confier un caractère solennel, tout en conservant la rédaction proposée.

Par ailleurs, bien que le projet de loi du pays fasse référence à de nombreux arrêtés pris en conseil des ministres, le CESEC regrette, une nouvelle fois, qu'aucun n'ait été joint à la saisine.

I) UNE POLITIQUE GÉNÉRALE DE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS) A DÉFINIR

La Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française (CTC) soulevait, dans son rapport sur la « gestion de la collectivité (secteur sport) pour les exercices 2004 à 2012 », que « par de multiples aspects, la délibération-cadre de 1999 a reproduit les objectifs généraux des politiques publiques en matière de sport et d'activité physiques que l'État assignait à ses politiques en matière de sport. Aucun autre document stratégique n'a été adopté par la Polynésie.

Les stratégies sont apparues peu définies et peu consistantes. Aucune déclinaison précise et quantifiée n'a été établie depuis 2004 ; la planification des réalisations, la hiérarchisation des priorités sont restées informelles. La mobilisation des initiatives fédérales et associatives ne s'est jamais appuyée sur une stratégie et sur une politique préalablement réfléchie et définie. De même, la politique en matière d'équipements sportifs ne s'est pas inscrite dans un schéma général des équipements et des installations. Le moyen d'améliorer l'efficacité des politiques sportives, par l'évaluation, a été jusqu'à présent négligé.

En outre, le lien avec les autres politiques publiques, en particulier celles de la santé, de l'éducation et du tourisme, n'a jamais fait l'objet d'une analyse approfondie. ».

Le CESEC relève que la politique du pays en matière de développement des APS, d'accès aux APS aux femmes, aux seniors, aux enfants, aux personnes à mobilité réduite, de développement du sport santé au bénéfice de la population n'est pas clairement définie dans le présent projet de texte.

Tout au plus, il rappelle l'importance du sport dans de nombreux secteurs mais sans en décliner les modalités précises de développement.

Le CESEC recommande qu'une réelle politique de développement des APS, déclinée sous forme d'un schéma directeur à l'horizon 2025, notamment pour préparer les prochaines grandes échéances sportives, soit établie en lien avec l'ensemble des professionnels du sport, de la santé, de l'éducation, de l'accompagnement social, des entreprises et des communes, notamment les plus éloignées.

Cette politique globale doit pouvoir notamment répondre aux dernières données fournies par l'Institut de la statistique en Polynésie française qui rappelle que « en une petite dizaine d'années, la proportion d'adultes en surpoids est passée de 70% en 2010 à 75% en 2019, les adultes obèses passant de 40% à 48% » et que le « niveau d'activité physique [est] "limité" pour "près de la moitié de la population" ».

1. UN ENCADREMENT À DÉVELOPPER ET À ACCOMPAGNER

Selon le rapport du Président de la Polynésie française à l'Assemblée de la Polynésie française au titre de l'année 2023, « 16 fédérations emploient un Cadre technique fédéral (CTF), 3 fédérations disposent d'un emploi administratif, 2 associations disposent d'un emploi administratif ».

Les rédacteurs confirment qu'une des priorités du pays est de professionnaliser les fédérations par la formation de conseillers techniques fédéraux, à même d'accompagner les structures dans la mise en œuvre de leur projet fédéral.

Pour l'heure, le pays prend à sa charge les cotisations sociales des 16 conseillers techniques fédéraux en activité.

Cette prise en charge, même si elle permet d'accompagner les fédérations, semble, pour certaines d'entre elles, insuffisantes afin de permettre de rémunérer correctement des cadres ayant plusieurs années d'ancienneté et des compétences introuvables localement.

Le CESEC recommande d'accompagner de façon plus importante la prise en charge des conseillers techniques fédéraux, à même de rédiger et suivre la mise en œuvre du projet fédéral qui sera demandé à chaque délégataire de service public.

La pratique sportive doit être encouragée dès le plus jeune âge, tant pour habituer les enfants à une bonne hygiène de vie et éviter l'oisiveté que pour détecter les talents qui pourraient, à terme, faire briller le fenua dans les compétitions locales et internationales.

Les îles éloignées doivent bénéficier d'un accompagnement spécifique notamment en permettant aux enseignants d'EPS de donner de leur temps non scolaire à l'encadrement de sections sportives, de concert avec les associations sportives et les communes.

Le CESEC recommande d'engager des discussions avec les autorités compétentes en matière d'éducation afin de favoriser le profilage d'enseignants d'EPS ayant des compétences spécifiques dans des sports traditionnellement dispensés dans les îles.

2. UNE RÉNOVATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES À ENCOURAGER

Le même rapport du Président du pays à l'APF précise que « l'absence de mise aux normes du patrimoine immobilier sur l'année 2023 est regrettable mais s'explique par la mobilisation des équipes de l'IJSPF sur les opérations liées aux jeux olympiques de surf de 2024 et celles des jeux du Pacifique de 2027. Mais aussi par l'absence de schéma directeur de gestion des infrastructures ».

Cette absence de schéma directeur avait également été soulevée par la CTC en 2013.

Les rédacteurs ont confirmé l'état dégradé de la majorité des infrastructures sportives disponibles. Le pays entend profiter de l'organisation des jeux du Pacifique en 2027 pour procéder à la rénovation de certains de ces sites, 17 ont déjà été identifiés.

Le CESEC recommande de nouveau que le schéma directeur du sport traitant également des infrastructures sportives soit établi en associant l'ensemble des parties prenantes. Il recommande également de rechercher tous les financements possibles.

Il doit notamment permettre, au-delà d'assurer le succès des prochains jeux, de répondre à la forte demande des associations sportives de disposer de lieux adaptés pour l'exercice de leurs activités au bénéfice de la population.

3. UN FINANCEMENT DES APS À ADAPTER

Selon les données chiffrées fournies par le ministère en charge des sports, un peu plus de 457 000 000 F CFP ont été octroyés aux associations sportives en 2023 (dont 162 000 000 F CFP par l'État).

Au 23 août 2024, ce sont un peu plus de 765 000 000 F CFP qui ont été distribués (dont 170 000 000 F CFP par l'État).

L'augmentation entre les deux exercices tient principalement aux dotations octroyées au titre des jeux Olympiques et de la préparation des jeux du Pacifique de 2027.

La CTC précisait en 2013 que « les ressources publiques consacrées au sport restent peu importantes puisqu'elles ne représentent que 0,34 % du PIB en Polynésie alors qu'en France, ces dépenses représentent 1,85 % du PIB. L'effort public en faveur du sport est donc resté mesuré ».

Dans le cadre d'un véritable développement du sport, et notamment du Sport Santé, et au-delà des grands événements prévus, le CESEC recommande d'augmenter la part de l'investissement public dans tous les domaines tels que la formation, les infrastructures, le matériel, l'organisation de compétitions, tout en associant les professionnels à chaque étape de ce développement.

L'institution insiste pour que les Centres de performance polynésiens (CPP) soient dotés des ressources nécessaires à l'essor des sportifs locaux.

4. UNE PRATIQUE SPORTIVE A DÉVELOPPER AUPRÈS DU PLUS GRAND NOMBRE

Bien que l'exposé des motifs affiche une volonté de développer les APS dans un but de santé publique, le projet de texte s'attache essentiellement à l'organisation des fédérations et à la problématique des délégations de service public.

Or, de nombreux pratiquants souhaitent faire du sport dans une optique de loisir et sont aujourd'hui non licenciés et donc ni encadrés ni couverts par une assurance pendant leur pratique.

Le CESEC recommande de développer les « licences loisirs » au sein des fédérations avec notamment un coût réduit des licences et des exigences réduites en matière de certificat médical auquel pourrait être substituée une obligation déclarative d'auto-aptitude du pratiquant.

II) LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU SPORT, ENJEU PRINCIPAL DU PROJET DE TEXTE

1. LA SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT

Dans sa rédaction actuelle, la délibération n° 99-176 APF prévoit que les fédérations sportives doivent bénéficier d'un agrément délivré par le Président de la Polynésie française, « à condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres ».

Le projet de loi du pays supprime cet agrément mais instaure de nouvelles conditions permettant à une fédération d'obtenir la Délégation de service public (DSP).

La volonté du pays est d'éviter les situations dans lesquelles une association sportive ne solliciterait un agrément que pour obtenir des subventions, sans nécessairement présenter un projet éducatif réalisable.

La suppression de cet agrément ne mettra pas un terme à l'existence de plusieurs fédérations dans une même discipline sportive.

2. L'APPEL À CANDIDATURES

L'article LP. 9-1 prévoit qu'un appel à candidature, pour l'obtention de la DSP, sera mis en place, pour « apprécier la capacité de la fédération sportive candidate à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport de la Polynésie française et à accomplir les missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2 ».

Les avis du Comité olympique et d'une nouvelle commission consultative seront sollicités.

Seules peuvent candidater les fédérations ayant rempli un certain nombre de critères, tels qu'un nombre minimum de clubs affiliés et d'adhérents licenciés, une durée d'existence de 4 années minimum.

Sur ce point, le CESEC s'interroge sur la situation des fédérations nouvellement créées, notamment en cas de défaillance d'une fédération existante, qui ne pourrait, selon ce dernier critère, candidater avant 4 années. Il recommande de prévoir une dérogation à ce principe dans des cas particuliers, voire au seul cas du renouvellement hors des cas de défaillance d'une fédération ou du retrait d'une DSP.

L'article LP. 9-2 liste 17 missions que devront, dans la mesure du possible, remplir les fédérations ayant reçu la délégation de service public.

Le CESEC estime que cette liste, si elle présente un intérêt pour guider l'activité des fédérations délégataires, est trop contraignante pour décider lesquelles pourront bénéficier de ces DSP.

La DSP sera accordée par arrêté pris en conseil des ministres après avis d'une commission consultative et du Comité olympique de Polynésie française. Il n'est pas précisé si ces avis auront un poids spécifique dans la décision finale.

Afin de limiter la politisation de l'octroi et du retrait des DSP, le CESEC recommande que le Comité olympique soit associé aux prises de décisions afin d'intégrer le mouvement sportif.

3. LE CONTRAT DE DÉLÉGATION

Le projet de loi du pays instaure également un nouveau contrat « destiné à préciser les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération sportive concernée ». Il fixe notamment les conditions d'octroi de l'aide du pays et impose la production d'un bilan des actions menées.

L'obligation de mise en œuvre des 17 missions de service public prévues par la réglementation nouvelle sera adaptée en fonction des sports concernés et des moyens dont disposent les fédérations délégataires.

Ainsi, à titre d'exemple, toutes n'auront pas l'obligation de « procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux jeux du Pacifique » si leur discipline n'y est pas présente.

La mission n° 5 portant sur la délivrance des licences pourrait s'avérer problématique notamment pour les fédérations polynésiennes qui ont la forme de ligues de fédérations françaises. En effet, dans ce cas, ce sont ces dernières qui délivrent les licences.

Il convient de laisser les fédérations, selon les règles qui s'appliquent à elles en fonction de leur situation au regard de la fédération nationale ou internationale, déterminer les règles de délivrance des licences.

Enfin, si l'exposé des motifs de la loi du pays prévoit que des indicateurs permettront de suivre la mise en œuvre des contrats de délégation, aucune précision n'est donnée sur la teneur, le nombre et les conditions de suivi de ces indicateurs. Le projet d'arrêté portant application aurait éclairé le CESEC.

4. LE RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGATIONS

L'article LP. 3 du projet de loi du pays prévoit que dans un délai de six mois et au plus tard dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application, il sera procédé au renouvellement de la totalité des délégations de service public des fédérations sportives.

En effet, le renouvellement sera effectué après promulgation de la loi du pays, des arrêtés en conseil des ministres et mise en concurrence des fédérations sollicitant l'octroi d'une DSP.

Or, l'arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023 a prorogé, à titre exceptionnel, l'ensemble des délégations octroyées jusqu'au 30 septembre 2024.

Le CESEC estime nécessaire de prévoir une prorogation supplémentaire au regard des délais d'adoption de la loi du pays par l'Assemblée de la Polynésie française ainsi qu'en l'absence d'édition des arrêtés prévus.

III) LA PROBLÉMATIQUE DE L'AFFILIATION AUX FÉDÉRATIONS FRANÇAISES ET INTERNATIONALES

La mission 8 incluse dans la délégation de service public impose à la fédération qui en est titulaire d'« entreprendre sans délai toutes les actions requises afin d'obtenir l'affiliation à une fédération internationale reconnue par le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (IPC) ou le Conseil des jeux du Pacifique (PGC). ».

La mission 9 quant à elle, impose à la fédération délégataire de « mener sans délai [...] toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations nationales bénéficiant d'une délégation de service public, des relations partenariales ».

Selon les fédérations interrogées, ces conditions pourraient ne pas pouvoir être remplies du fait que chaque fédération française dispose de ses propres règles d'affiliation ou de partenariat avec d'autres structures sportives.

En effet, plusieurs cas de figure se présentent sous le régime actuel :

- des fédérations polynésiennes affiliées à des fédérations françaises ou internationales ;
- des fédérations polynésiennes sous convention avec des fédérations françaises ou internationales ;
- des fédérations polynésiennes constituées sous forme de ligues d'une fédération française ;
- des fédérations polynésiennes, non titulaires d'une DSP, mais historiquement affiliées à une fédération française ou internationale ;
- des fédérations polynésiennes, titulaires d'une DSP mais ne pouvant s'affilier à une délégation française ou internationale.

Les données fournies par le service en charge des sports sont parcellaires. 28 fédérations seraient affiliées à une structure française et 27 à une structure internationale.

Il a été rappelé, par certains membres de fédérations, que le statut d'autonomie de la Polynésie française est soit méconnu, soit incompris par les autres instances. L'octroi d'une DSP n'est aucunement reconnu comme un critère nécessaire pour y être affilié.

Les rédacteurs du projet de loi du pays ont précisé, lors de leur audition, qu'il s'agissait d'une obligation de moyen et non de résultat. En effet, selon les règles qui régissent les fédérations extérieures, cette affiliation pourrait ne pas être possible. Certaines ne tiennent pas compte de l'octroi d'une DSP qui est une procédure française. Par ailleurs, des fédérations polynésiennes historiquement affiliées à des fédérations françaises ou internationales conserveront leur affiliation quand bien même elles viendraient à perdre le bénéfice de la DSP.

Pourtant, l'article LP. 9-13 du projet de loi de pays, relatif aux conditions de suspension et de retrait de la délégation, dispose bien que l'« absence de démarche de recherche de coopération avec les fédérations nationales ou internationale » est l'un des motifs pouvant entraîner cette suspension ou ce retrait.

Par ailleurs, l'article LP. 9, alinéa 6, rappelle qu'« il ne peut être accordé qu'une seule délégation de service public par discipline sportive et disciplines sportives associées ».

L'article LP. 9-11 dispose pour sa part que « Toute fédération sportive membre d'une fédération française ou internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et suivants est tenue de procéder, sur proposition de la fédération sportive délégataire à :

1. L'inscription des compétitions de la discipline au calendrier national et international ;
2. L'inscription des sportifs de la discipline aux compétitions nationales et internationales ».

Sur ce point, l'exposé des motifs précise que « dans l'hypothèse où dans une discipline sportive, une autre fédération serait déjà membre d'une fédération française ou internationale (de manière notamment historique), il est prévu que la fédération délégataire puisse faire l'inscription de ses compétiteurs ou de ses athlètes en sollicitant cette fédération qui en serait alors tenue ».

Il s'agit pour les rédacteurs d'éviter des situations vécues récemment dans lesquelles un athlète d'une fédération titulaire d'une DSP s'est vu refuser la participation à une compétition nationale au motif qu'une ligue polynésienne, différente de cette fédération, pouvait seule représenter la Polynésie française.

Néanmoins, il a été rappelé que l'octroi d'une DSP par le pays à une fédération polynésienne n'est en aucun cas un critère retenu pour l'affiliation par les fédérations françaises ou internationales. De la même manière, seules les trois collectivités françaises du Pacifique connaissent ce système de DSP.

Elle pourrait même s'avérer problématique dans le cas où une fédération polynésienne constituée sous forme de ligue d'une fédération nationale serait ainsi soumise tant à la DSP accordée à la fédération nationale qu'à celle qui lui est accordée en propre par le pays.

Aussi, le CESEC estime que la modification proposée ne permettra pas de mettre un terme aux éventuelles problématiques de doubles fédérations, ni à celles relatives aux affiliations.

Il recommande d'assister les fédérations polynésiennes dans leur conventionnement avec les fédérations françaises, notamment par les échanges entre le pays et son ministère en charge des sports avec le ministère national équivalent.

IV - UNE IDENTITÉ À UNIFORMISER

L'article LP. 9-9 du projet de loi du pays permet aux seules fédérations bénéficiant d'une DSP d'utiliser un certain nombre d'appellations telles que « Fédération Polynésienne » ou « Fédération tahitienne », « champion de Polynésie », « champion de Tahiti ».

Il a été constaté que ces appellations sont parfois utilisées concomitamment lors des compétitions. Ainsi, aux derniers jeux du Pacifique, la Polynésie française était représentée par les lettres « PYF » ou « TAH » pour les athlètes d'une même délégation.

Le terme de « polynésienne » pourrait par ailleurs porter à confusion, la Polynésie française n'étant qu'une partie de la Polynésie.

De la même manière, le terme de « tahitienne » ne permet pas d'identifier les athlètes des îles autres que Tahiti.

Le CESEC recommande que ces appellations soient unifiées afin de présenter le pays de la même façon dans chaque compétition.

V - AUTRES OBSERVATIONS

Quelques corrections doivent être effectuées dans la rédaction du texte tel que présenté.

À l'article LP. 2, 6. modifiant l'article 31 de la délibération :

L'article actuel interdit l'introduction dans les enceintes sportives « des boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT ». Cet article établit la liste des boissons concernées.

Or, l'article modifié prévoit qu'est punie l'introduction de « boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article LP. 110-2 du code des débits de boissons ». Ce dernier, sauf erreur, ne traite que des boissons réfrigérées.

Il semble qu'il faille faire référence à l'article LP. 110-1 au lieu du 110-2.

À l'article LP. 2, 5, il convient de remplacer l'ensemble de la phrase : « les peines prévues au précédent alinéa sont applicables » par : « l'amende prévue au précédent alinéa est applicable ».

IV - CONCLUSION

De plus en plus, les sportifs polynésiens rayonnent au plan international. La vitrine exceptionnelle qu'a constitué l'organisation des jeux Olympiques au fenua a mis un éclairage tout particulier sur la capacité des jeunes polynésiens à affronter leurs pairs dans de grands événements.

Ces résultats ne doivent pas masquer le travail conséquent des bénévoles œuvrant au sein des associations et fédérations sportives, donnant beaucoup de temps et parfois même de l'argent pour que la population puisse accéder à des sports variés qui correspondent à leurs envies mais aussi à leurs capacités.

Ils doivent également être mis en rapport avec certaines données accablantes sur la santé de la population polynésienne et le faible niveau d'activité physique qu'elle pratique.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC a pour objectif de réglementer de façon plus efficiente l'organisation des fédérations sportives et l'octroi de la délégation de service public leur donnant l'accès aux subventions et à l'accompagnement technique de la collectivité.

Il vise, en sous-entendu, à régler certaines difficultés actuellement rencontrées dans l'organisation des structures sportives, dont certaines se règlent devant les tribunaux, au détriment au final des athlètes.

Néanmoins, le CESEC et les professionnels auditionnés estiment que cette évolution réglementaire ne règlera pas certaines de ces difficultés, notamment en raison de la spécificité du droit polynésien issu du statut d'autonomie qui se heurte aux réalités et aux réglementations nationale et internationale (doubles fédérations, délégations de service public non reconnues ou non prises en compte, implication forte de la puissance publique).

Pour autant, le projet apporte des précisions souhaitées par les professionnels sur l'étendue des missions qui leur sont confiées et prévoit un suivi de l'exécution de ces missions.

D'une manière générale, le CESEC regrette l'absence d'une véritable politique sportive déclinée sous forme d'un schéma directeur tel que celui en préparation pour la jeunesse. Ce schéma directeur doit pouvoir être élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels du sport, de la santé, de l'éducation, de l'accompagnement social, des entreprises et des communes, notamment les plus éloignées.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Conseil économique social environnemental et culturel - Avis n° 32 du 17 septembre 2024 sur un projet de délibération portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteuses : Mmes Raymonde RAOULX et Mere TROUILLET,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 5164 PR du 19 août 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 20 août 2024, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi de délibération relative à l'approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2030 ;

Vu la décision du bureau réuni le 20 août 2024 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 12 septembre 2024 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 17 septembre 2024 l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de délibération relative à l'approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La Polynésie française, comme la plupart des territoires insulaires, dépend grandement de l'extérieur pour satisfaire ses besoins énergétiques.

En 2022, près de 93 % de la consommation d'énergie primaire¹ provient de l'importation de différents dérivés du pétrole. Sur les 377 000 000 l d'hydrocarbures consommés, la grande majorité est dédiée aux transports terrestres (160 000 000 l, soit 42 % des volumes importés) ainsi qu'à la production d'électricité (116 000 000 l, soit 31 % des volumes importés), ces deux secteurs constituant les deux plus gros consommateurs d'énergie en Polynésie française.

Dans un contexte mondial caractérisé par la raréfaction des ressources énergétiques fossiles et la croissance de la demande, ainsi que dans la perspective de lutter contre les effets du changement climatique via notamment la maîtrise des émissions de Gaz à effet de serre (GES) dans le cadre de la Conférence de Paris (COP21)², la Polynésie française s'est dotée en 2015 d'un Plan climat énergie (PCE 2015-2020) et d'un Plan de transition énergétique (PTE 2015-2030).

L'objectif fixé par la PTE était d'atteindre 50 % d'Énergies renouvelables (EnR) dans la production électrique, en 2020. Le code de l'énergie a ensuite fixé en 2019 l'objectif de 75 % à horizon 2030.

Par ailleurs, le pays a formulé sa « Contribution déterminée au niveau national » (CDN) pour les accords de Paris avec l'objectif de réduire de 15 % ses émissions de CO² par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2014, hors secteur agricole.

Par suite d'une demande réactualisation, cette contribution a été renforcée en 2020 en affichant une volonté de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre entre 2013 et 2030 afin d'être en cohérence avec les objectifs de l'accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique à +1.5°C. L'objectif précité de 75 % de la production issue de l'exploitation des EnR à échéance 2030 est également repris en accord avec le code de l'énergie de la Polynésie française.

Dans ce contexte, le Plan climat 2030 de la Polynésie française (PCPF) fait suite au PCE qui a fait l'objet d'une évaluation finale en 2021. Il a pour vocation de décliner les objectifs proposés par la Polynésie française dans le cadre de la révision précitée de la CDN ainsi que d'être identifié et considéré comme la base de toutes les politiques sectorielles. Il couvre les thématiques aussi larges que la mobilité, l'énergie, l'adaptation au changement climatique, la qualité de l'air, les déchets, l'alimentation, etc.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) aujourd'hui présentée au CESEC représente la contribution du secteur de l'énergie et des transports à ce plan global que constitue le PCPF.

Clôturé par le comité de pilotage du 15 février 2022 en l'état de l'avancement des actions planifiées (avec 68 % d'actions réalisées et 7 % en cours) et de l'évolution du secteur, le PTE 2015-2030 laisse en effet sa place la PPE 2022-2030 qui a pour objet de planifier la politique énergétique de la Polynésie française dans le cadre d'une stratégie révisée et des Assises de la transition énergétique.

Tenues en mai 2022, ces Assises auraient permis d'alimenter la PPE avec les orientations et les propositions formulées lors de tables rondes par l'ensemble des parties prenantes. La restitution de ces rencontres s'est formalisée par l'édition d'un livre blanc³.

Enfin, selon l'exposé des motifs, la PPE 2022-2030 constitue la « nouvelle feuille de route relative au secteur de l'énergie, avant la mise en œuvre du Fonds de transitions énergétique (FTE) » dont la création a été annoncée par le Président de la République lors de sa visite officielle en Polynésie française en juillet 2021.

Doté de 60 000 000 € (7 160 000 000 F CFP) sur la période 2023-2026 (soit 4 années) et ayant fait l'objet en février 2023 d'une convention-cadre pluriannuelle entre l'État et la Polynésie française, ce fonds est destiné à soutenir la transition énergétique sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française en favorisant le développement de la production d'énergies renouvelables⁴.

Ainsi, la PPE se veut être un document « cadre » fixant les objectifs de réductions des consommations et de développement des énergies renouvelables dans le secteur de l'énergie. Il présente d'une part, les grandes orientations en matière de politique énergétique et, d'autre part, les leviers d'actions à développer dans les secteurs du transport, de l'énergie et de la construction.

Cette feuille de route s'articule autour des volets suivants :

- la baisse de la consommation d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports (principalement transports terrestres) et de l'électricité ;
- le développement des EnR ;
- le développement équilibré du réseau et du stockage ;
- la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs.

À cet effet, le CESEC relève l'absence de prise en compte de la consommation en gaz naturel (énergie fossile) au sein de cette programmation pluriannuelle de l'énergie.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. S'AGISSANT DE LA BAISSÉ DE CONSOMMATION ET DE L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE :

1.1 CONCERNANT LES TRANSPORTS TERRESTRES :

Comme indiqué précédemment, le transport routier est le premier poste de dépense énergétique en Polynésie française, devant la production d'électricité. Ce constat est directement corrélé à la hausse du nombre d'immatriculations mais également à la carence d'une offre de mobilités alternatives (transport en commun, vélo, co-voiturage, etc.).

Ainsi, à la différence du plan de transition énergétique⁵, la PPE prévoit une évolution des consommations du secteur des transports terrestres⁶, un état des lieux des mobilités terrestres ainsi que des orientations et stratégies d'action en faveur d'un management systémique des mobilités terrestres à destination de l'île de Tahiti mais également des îles périphériques⁷.

L'orientation générale en la matière consiste à réduire de 25 % la congestion automobile à l'horizon 2030 et à impulser de nouveaux comportements de mobilité dans le but de diminuer la consommation d'énergie fossile. Il s'agit également, selon la direction des transports terrestres, de réduire de 20 % les déplacements motorisés.

À ce titre, il est rappelé que le Schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti (SDTCDD), adopté en 2017, constitue la feuille de route et le cadre politique des transports publics avec des objectifs et orientations à horizon 2035.

L'institution relève en outre qu'une réforme du code de la route est en cours autour des nouvelles mobilités électriques. Cette réforme vise à une autonomisation des populations dans leur mobilité tout en offrant une alternative aux véhicules automobiles dont la masse dépasse la tonne

Pour mémoire, le CESEC a largement souligné les enjeux d'une amélioration des déplacements routiers en Polynésie française dans son rapport n° 145 du 23 juillet 2009 mais également dans son avis n° 60-2016 du 19 juillet 2016 rendu sur le projet de SDTCDD précité. Il recommandait surtout la restructuration du réseau routier avec une voie dédiée aux transports en commun (ou TCSP⁸) en tant que préalable à cette politique publique.

Ainsi, à l'instar de ce qu'il a relevé récemment dans le cadre du plan climat de la Polynésie française 2030, le CESEC constate que le TCSP n'a toujours pas vu le jour mais qu'une nouvelle étude est en cours sur les conditions de réalisation.

Aussi, le CESEC attire à nouveau l'attention du pays sur les points suivants :

- la spécialisation des transports scolaires doit être une action prioritaire ;
- les transports en commun ne peuvent constituer une alternative à l'automobile que s'ils remplissent les critères indispensables que sont la capacité de transport et la disponibilité, la tarification, la sécurité des usagers, des infrastructures et équipements adaptés, l'accessibilité, la ponctualité, la régularité, le confort et l'hygiène ;
- l'aménagement des horaires, la mise en place d'un site propre, la meilleure organisation des flux de circulation urbains, sont des facteurs étroitement liés qu'il faut reconsidérer.

L'institution rappelle à ce titre que de nombreuses initiatives pour limiter les déplacements et changer nos habitudes méritent d'être matérialisées telles que l'adoption ou la révision de PGA des communes pour favoriser la mobilité active et les transports en commun, la déconcentration de certains services publics, le télétravail, l'incitation à la mutualisation des trajets (co-voiturage), la mise en place d'une filière à Responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le recyclage des batteries issues de l'électromobilité, etc.

Par ailleurs, le CESEC accueille favorablement la mise en service du navire Apetahi Express reliant Faratea à Papeete pour désengorger le transport routier. L'institution encourage la pérennisation de cette ligne maritime.

Pour l'institution, une réelle volonté politique d'agir apparaît indispensable en la matière. Compte tenu du nombre d'années écoulées depuis l'adoption du SDTCDD, l'institution espère vivement que la mise en œuvre des orientations en matière de transport terrestre permettra d'atteindre les objectifs fixés par la PPE d'autant que des orientations semblent avoir évolué notamment en matière de véhicules électriques.

En effet, le CESEC relève qu'en matière de véhicules électriques, la position du pays a changé avec la suppression des mesures fiscales et économiques incitatives au profit des véhicules électriques ou hybrides.

Aux motifs notamment que ces véhicules « ne permettent pas de réduire de façon significative la consommation de gazole et les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux véhicules thermiques » et que le mix électrique polynésien est « encore majoritairement carboné », le pays incite à présent l'usage de véhicules légers⁹.

Enfin, l'objectif de baisse de la consommation d'énergies fossiles affiché par la PPE apparaît en l'état contrebalancé par les objectifs d'augmenter le nombre de touristes en Polynésie française, de 260 000 à 600 000, dont l'accueil nécessitera du transport aérien international et domestique carboné ainsi que des infrastructures d'hébergement consommatrices d'énergie.

1.2 CONCERNANT LES BATIMENTS :

L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants constitue également un axe de la PPE qui prévoit de développer la Maîtrise de l'énergie (MDE) dans le bâtiment, de promouvoir le Chauffe-eau solaire (CES) et d'accompagner la rénovation. Aux termes du point 4.2 de la PPE, la stratégie de diminution des consommations énergétiques des bâtiments repose sur le triptyque suivant :

- sobriété (réduction des besoins de consommation avec un travail au niveau de l'enveloppe des bâtiments) ;
- efficacité (des systèmes et équipements électriques) ;
- énergies renouvelables (avec la mise en place d'équipements produisant de l'énergie à partir de ressources renouvelables tels que le solaire thermique et les panneaux solaires photovoltaïques).

La Réglementation énergétique des bâtiments (REBPF), applicable depuis juillet 2023 pour les constructions neuves uniquement, cible comme étant les leviers les plus impactants : les enjeux d'isolation, de ventilation, d'installation de chauffe-eaux solaires ainsi que de mise en place de systèmes de climatisation efficaces. Cette réglementation s'applique de manière différenciée en fonction des zones géographiques.

Dans le cadre de ces mesures, le potentiel de réduction des consommations de climatisation a été évalué à environ 20 %.

S'agissant des bâtiments existants, le bilan des audits énergétiques effectués ces 10 dernières années a montré que 27 % des consommations des bâtiments audités sur Tahiti pouvaient être évités par la mise en place d'actions de MDE telles que la sensibilisation des usagers aux économies d'énergie.

Le CESEC relève que la PPE comporte un sous axe visant à élaborer une stratégie d'accompagnement de la rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants qui concourrait à la sobriété. L'institution approuve cette initiative.

Sur le principe, l'institution estime que les constructions doivent être envisagées en tenant compte de leur impact sur l'environnement et que les programmes de logements doivent intégrer des exigences et critères de performance énergétique et de respect de l'environnement.

Dans ce cadre, le CESEC rappelle¹⁰ notamment que :

- la réglementation énergétique des bâtiments doit être adaptée au contexte polynésien notamment au regard du mode de vie des Polynésiens mais également des microclimats ;
- des mesures incitatives seraient plus adaptées par rapport à une réglementation à caractère coercitif ;
- le recours à l'économie circulaire et aux matériaux de constructions écoresponsables doit être encouragé ;
- les actions doivent tenir compte des capacités d'application d'une telle réglementation par l'ensemble des acteurs concernés par sa mise en œuvre.

2. S'AGISSANT DU DÉVELOPPEMENT DES EnR ET DE LA DIVERSIFICATION DU MIX ÉNERGETIQUE :

2.1 SUR LES OBJECTIFS AFFICHÉS :

Les EnR désignent des modes de production d'électricité qui ne sont frappés ni d'épuisement à terme, ni d'effets nocifs pour le climat et la vie sur terre. En Polynésie française, les modes les plus couramment envisagés concernent l'hydroélectricité, le solaire mais également l'énergie thermique des mers, sans toutefois que cette énumération soit exhaustive.

À l'instar du code de l'énergie, la PPE envisage un taux d'énergies renouvelables de 75 % dans le mix énergétique à horizon 2030.

Néanmoins, il ressort d'une note encadrée du projet de PPE qu'« un scénario plus réaliste, faisant consensus auprès de l'ensemble des acteurs du système, porte le taux d'EnR aux environs de 55 à 60 % en 2030 »¹¹.

Pour l'heure, selon la direction polynésienne de l'énergie, la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique est de 30 % en Polynésie française et de 38 % sur l'île de Tahiti, le tout selon une moyenne faite sur une période de 10 années. En effet, il est à relever qu'en 2022, l'île de Tahiti a atteint un taux de 45 % du fait d'une année record en termes de pluviométrie.

Afin de répondre à cet objectif de 75 % d'EnR, la PPE décline un certain nombre d'actions et ce, sur la base d'un scénario prévisionnel des besoins en électricité de l'île de Tahiti de 571 GWh en 2030, principale consommatrice d'électricité.

Aussi, tel que déclinés, les objectifs et les actions de la PPE apparaissent impossibles à tenir au regard des moyens consacrés par le pays.

Compte tenu du retard de la Polynésie française en matière de développement des énergies renouvelables, le CESEC estime que cet objectif de 75 % d'EnR demeure irréaliste. Bien que non négligeable au regard des projets à développer, l'objectif de 55 % d'EnR faisant l'objet d'un consensus auprès de tous les acteurs apparaît plus raisonnable.

En tout état de cause, les évolutions et actions envisagées en matière de transition énergétique, si elles sont indispensables, ne seront efficaces que si une volonté politique forte est affirmée auprès de tous les acteurs concernés et si un certain nombre de freins est levé notamment en matière de développement des EnR.

2.2 SUR L'HYDROÉLECTRICITÉ :

En Polynésie française, l'hydroélectricité est depuis plusieurs décennies la première source d'énergie renouvelable, le premier ouvrage ayant été mis en service en 1981 sur l'île de Tahiti. La mise en service du dernier ouvrage d'ampleur date de 1996 dans la vallée de Papepoua¹².

En 2020, la production hydroélectrique représente 23,9 % de la production totale d'électricité (30 % à l'échelle de Tahiti), soit environ 160 GWh.

Pour l'hydroélectricité, et sur la base de l'objectif de 75 % d'EnR dans le mix énergétique, le projet de PPE fixe un objectif de 66 MW en 2030 (ou 37,5 % de la production d'électricité totale), soit 18 MW de plus que la production actuelle de 48 MW.

S'agissant du scénario de 55 à 60 % d'EnR, c'est une augmentation de 10 MW qui est envisagée à horizon 2030, soit un objectif de 60 MW (ou 35 % de la production d'électricité).

Les principales actions mises en œuvre dans ce domaine relèvent d'investissements du concessionnaire Marama Nui, via des programmes d'optimisation appelés « Hydromax » consistant à augmenter la production par des aménagements portant sur des ouvrages existants.

Outre ce programme, le CESEC relève que des projets de Stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) ont été proposés au pays par Marama Nui sur la base des installations hydroélectriques existantes. Cette utilisation permettrait de stocker des excédents de production photovoltaïque en journée pour les restituer la nuit. Une première réalisation, faisant office de démonstrateur, pourrait voir le jour en 2026/2027.

S'agissant de la mise en service de nouveaux ouvrages, compte tenu des blocages potentiels (notamment au niveau du foncier), le CESEC estime que ces objectifs sont irréalisables en l'état.

L'institution rappelle que la préservation de l'environnement est un enjeu majeur qui doit être nécessairement pris en compte. Par ailleurs, le développement de l'hydroélectricité ne doit pas générer des conflits d'usage dommageables pour le développement d'autres activités économiques, sociales et culturelles, notamment le tourisme écologique et culturel¹³.

Enfin, le CESEC prend bonne note que Marama Nui effectue, tous les deux ans, des campagnes de pêche dans les rivières et les vallées afin de s'assurer du bon état de la biodiversité. De même, des dispositions sont prises dans le cadre des travaux de curage et d'entretien des barrages afin de ne pas perturber le cadre environnemental. Aussi, l'institution recommande que les résultats de ces recherches soient rendus publics afin de rassurer la population.

2.3 SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE (PV):

Au vu des développements hydroélectriques présentés précédemment et afin d'atteindre l'objectif de 75 % d'EnR, le projet de PPE prévoit la réalisation de 120 MW d'installations PV au sol (soit 25,2 % de la production totale d'électricité) et de 70 MW de PV en toiture (ou 12,3 %) à l'horizon 2030. S'agissant de l'objectif de 55 % d'EnR, ces taux sont respectivement de 60 MW de PV au sol (soit moitié moins) et de 75 MW de PV en toiture.

Le parc de production photovoltaïque constitue la seconde source d'énergie renouvelable, représentant une puissance de 52,1 MW en 2022, incluant la puissance PV des centrales hybrides (PV/diesel) en fonctionnement¹⁴. La plupart des installations sont connectées aux réseaux de distribution, toutefois un certain nombre est en sites isolés, c'est-à-dire non raccordé à un réseau de distribution.

La majeure partie des installations se trouve à Tahiti (43,7 MW, y compris les installations en sites isolés). La puissance du parc de production PV a très fortement progressé depuis 2009 grâce à la mise en place de plusieurs mesures et incitations financières locales et à la baisse des coûts du matériel PV au niveau mondial.

Par ailleurs, en 2021, dans le but d'encourager la mise en place de sites de production de grande taille à un prix compétitif, le pays a lancé un appel à projets pour des installations PV avec stockage à Tahiti. La puissance cumulée des projets déclarés lauréats en 2022 est de 30,4 MW à l'horizon 2025.

La puissance des installations photovoltaïques chez les particuliers a également progressé après 2010, notamment dans le cadre des programmes tels que PHOTOM favorisant l'installation de moyens de production photovoltaïque. Plus récemment, entre 2017 et 2019, les aides financières du pays auraient également contribué à cette avancée.

En 2022, les installations isolées, principalement aux Tuamotu et dans les îles de la Société, totalisent environ 0,6 MW. Ces estimations reposent principalement sur le programme PHOTOM 1997-2011 (qui évalue les installations toujours en service) et les aides financières du gouvernement (pour les sites isolés uniquement) mentionnés précédemment.

Selon le Syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu-Gambier (SIVMTG), sur 8 centrales hybrides (PV/diesel) en Polynésie française, seulement 3 sont en fonctionnement en 2024. Parmi elles, 7 sont raccordées à un réseau de distribution public, toutes exploitées en régie, sauf à Makatea qui est en concession EDT.

En l'état, pour le développement de l'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques, le développement de PV au sol constitue donc l'axe majeur de la PPE avec, pour rappel, un objectif de 120 MW d'installations au sol à horizon 2030 soit une augmentation de 90 MW par rapport au 30,4 MW invoqués ci-dessus dans le cadre du premier appel à projets portant sur des installations PV avec stockage sur l'île de Tahiti.

Selon le projet de PPE, le développement de ces 90 MW supplémentaires « pourrait passer par la mise en service de 30 MW tous les deux ans sur la période 2026-2030 » et « le besoin foncier correspondant est évalué entre 85 et 125 hectares ».

Aussi, outre le problème récurrent du foncier pour l'aménagement des fermes solaires, le CESEC constate que des discussions sont en cours concernant le stockage de l'énergie solaire sur le caractère centralisé ou décentralisé de ce dernier. En effet, selon certains acteurs du secteur, doit être ajouté un second générateur virtuel « Putu Uira » visant à stabiliser le réseau électrique de Tahiti grâce à des batteries fonctionnant avec des onduleurs.

De même, des questions de capacité du réseau reliant Papenoo à Taravao sont également soulevées pour absorber l'énergie solaire des fermes solaires concentrées sur la presqu'île.

Pour le CESEC, ces questions de stockage et de capacité de réseau freinent l'avancée du développement du photovoltaïque au sol, ce qui compromet l'atteinte de l'objectif de 120 MW à horizon 2030. L'institution appelle le pays à mettre en place un stockage centralisé qui pourra être amorti par les producteurs d'énergie solaire et à renforcer la liaison de très haute tension entre le nord et le sud de Tahiti.

S'agissant des besoins en foncier estimés par la PPE, l'institution s'interroge sur les priorités du pays en matière d'usage du foncier notamment au regard des besoins d'espaces exprimés en matière agricole pour atteindre une autonomie alimentaire. Le CESEC invite le pays à intégrer dans sa programmation des projets de développement d'agri solaire alliant agriculture et énergie solaire.

Enfin, l'institution constate, de manière positive, que le projet de PPE réserve son 8e axe à la stratégie de développement énergétique des îles hors Tahiti. Toutefois, son attention a été attirée par les difficultés liées au dysfonctionnement et à la maintenance des centrales hybrides installées aux Tuamotu-Gambier.

Or, dans l'immédiat, les priorités de ces îles sont axées sur la rénovation, la sécurisation et la mise aux normes des réseaux électriques afin de garantir la production et la distribution de l'électricité auprès de la population et ce, à partir notamment des aides apportées par le système de péréquation locale. Selon le SIVMTG, des actions sont également prévues en matière de sobriété et de gestes simples pour réduire les consommations d'énergie.

Aussi, le CESEC relève que les aides de type PHOTOM précitées ont été supprimées et remplacées par des crédits d'impôts, ce qui ne semble pas *in fine* adapté aux populations des sites isolés.

L'institution note également le besoin d'une intercommunalité et/ou de regroupements de communes pour agir efficacement en matière d'énergie et faire face à l'augmentation structurelle des coûts de l'énergie.

Aussi, l'institution préconise que cette partie de la PPE consacrée aux îles prenne véritablement en compte les problématiques précitées ainsi que les disparités de situations entre les archipels et entre les îles de chaque archipel.

De même, les leviers d'actions retenus dans le Livre Blanc issu des Assises de la transition énergétique de 2022 méritent d'être mieux exploités et pris en compte concernant le rôle des communes dans cette transition énergétique.

2.4 SUR LES AUTRES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE :

Le CESEC rappelle que le recours à l'exploitation des autres sources d'EnR dans le cadre du mix énergétique ne doit pas être écarté et doit être pris en compte dans la gestion des réseaux.

À ce titre, l'institution insiste sur la nécessité que le développement du système innovant de climatisation par l'eau de mer (SWAC), qui a fait ses preuves pour le Centre hospitalier de la Polynésie française, soit encouragé sur d'autres projets à l'échelle de la Polynésie.

3. S'AGISSANT DU POUVOIR D'ACHAT DU CONSOMMATEUR ET DES ENJEUX FINANCIERS :

Dans le cadre de la transition énergétique, le développement des EnR est une des voies choisies par la Polynésie française pour réduire la dépense énergétique tout en limitant les effets sur l'environnement.

Cependant, ce choix suppose des investissements et des nouvelles infrastructures dont le coût se répercutera en conséquence sur le prix de l'électricité.

Le CESEC constate qu'au vu des voies de financement de la transition énergétique prévues par la PPE, le pays s'appuie, outre sur le fonds de transition énergétique de 7 200 000 000 F CFP, sur les investissements du secteur privé.

L'institution estime également que le contexte de fin de contrat de concession « Tahiti-Nord » en 2030 et son incidence sur la politique sectorielle de l'énergie n'est pas suffisamment pris en compte par la PPE.

En tout état de cause, le CESEC rappelle que le développement des EnR doit garantir un prix de l'électricité maîtrisé qui n'affecte pas le pouvoir d'achat des publics les plus modestes. Le CESEC considère que les familles les plus démunies méritent d'être soutenues et informées des aides existantes.

En outre, l'institution réitère une fois de plus sa recommandation consistant pour le gouvernement local à solliciter l'extension de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) à la Polynésie française, au nom du principe d'égalité entre les collectivités d'outre-mer¹⁵. Le CESEC est prêt à se saisir ou s'autosaisir de ce sujet pour le faire aboutir.

Enfin, le CESEC invite à nouveau le pays à finaliser l'élaboration du titre 5 du code de l'énergie relatif aux dispositions fiscales, douanières et tarifaires en matière d'électricité.

4. SUR LA GOUVERNANCE, LE SUIVI, L'ÉVALUATION DE LA PPE ET LES LEVIERS DE COMMUNICATION :

4.1 SUR LA GOUVERNANCE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION :

À la différence du plan de transition énergétique, le projet de PPE aujourd'hui présenté ne comporte pas de comité de suivi ayant pour objet de formuler, dans le cadre d'une composition partenariale, des propositions au gouvernement, et de publier chaque année un bilan d'exécution sur l'état d'avancement d'une telle programmation pluriannuelle.

De même, aucune disposition ne permet de connaître le plan, les indicateurs de performance et le calendrier de révision de la PPE en vue de mettre à jour les actions notamment au regard du suivi de leur efficacité, utilité, pertinence ou efficience. En outre, le CESEC constate que cette programmation n'intègre pas de notion de gouvernance en tant que telle.

Enfin, la superposition des différents documents stratégiques de politiques sectorielles (tourisme, agriculture etc.) interroge sur leur hiérarchie en cas de conflits d'objectifs.

Or, l'institution considère que le caractère transversal de la politique publique de l'énergie implique une réelle coordination entre les différents acteurs et niveaux de gouvernance et que le pilotage d'une telle programmation est essentiel pour intégrer ces objectifs dans les différents domaines d'actions, assurer leur planification et leur suivi.

Le CESEC recommande que le délégué interministériel, dont il a préconisé la nomination dans le cadre du suivi du plan climat, assure également cette fonction d'évaluation de la PPE et de communication interministérielle, la PPE étant la contribution du secteur de l'énergie et des transports à ce plan global que constitue le PCPF.

4.2 SUR LA NÉCESSAIRE CAMPAGNE DE COMMUNICATION :

Pour le CESEC, la meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas. Aussi, la réalisation de l'objectif de recourir de manière importante aux énergies renouvelables implique que l'ensemble des consommateurs, particuliers et entreprises, soient non seulement bénéficiaires de cette évolution mais également acteurs.

L'institution considère toujours que la sensibilisation de ces personnes et le fait de fournir une information plus fine sur la consommation et son coût contribuent à la prise de conscience (en termes notamment de responsabilité) et à la généralisation des réflexes d'économies d'énergie de la part de chacun, pour une meilleure maîtrise de la consommation¹⁶.

Pour faire émerger des comportements plus vertueux, le CESEC recommande la mise en place d'un véritable plan de communication et d'information. Cette mesure est essentielle pour sensibiliser et responsabiliser les générations actuelles et futures sur la nécessité d'adapter nos comportements et modes de consommation. Elle doit également favoriser la compréhension et l'adhésion de tous à la transition énergétique. Des campagnes d'information, au travers les médias et réseaux sociaux, par exemple sous forme de petits programmes visuels doivent être privilégiées.

Enfin, l'institution insiste sur la nécessité d'accompagner les ménages vulnérables et fragilisés dans la transition énergétique, par le biais de dispositifs d'aides financières et de soutiens techniques.

IV - CONCLUSION

La Polynésie française, comme la plupart des territoires insulaires, dépend grandement de l'extérieur pour satisfaire ses besoins énergétiques.

En 2022, près de 93 % de la consommation d'énergie primaire provient de l'importation de différents dérivés du pétrole. Sur les 377 000 000 l d'hydrocarbures consommés, la grande majorité est dédiée aux transports terrestres (160 000 000 l, soit 42 % des volumes importés) ainsi qu'à la production d'électricité (116 000 000 l, soit 31 % des volumes importés), ces deux secteurs constituant les deux plus gros consommateurs d'énergie en Polynésie française.

La PPE a pour objet d'arrêter les conditions pour, d'une part, initier une transition vers une mobilité plus vertueuse, secteur qui représente aujourd'hui plus de 50 % de la consommation d'énergie primaire et, d'autre part, atteindre un mix électrique composé à 75 % d'EnR à horizon 2030 notamment via le développement de l'hydroélectricité et du photovoltaïque.

Dans ce contexte, la mise en place de la politique de transition énergétique de la Polynésie française est essentielle afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles, de renforcer la résilience du pays face à la volatilité des prix des hydrocarbures et de réduire ses coûts énergétiques.

Pour le CESEC, les évolutions et actions envisagées en matière de transition énergétique, si elles sont indispensables, ne seront efficaces que si une volonté politique forte est affirmée auprès de tous les acteurs concernés et si un certain nombre de freins est levé.

À ce titre, concernant les mesures de baisse de consommation, l'institution considère notamment que :

- de nombreuses initiatives pour limiter les déplacements et changer nos habitudes méritent d'être matérialisées en matière de transports terrestres (transport en commun en site propre, PGA des communes, déconcentration administrative, télétravail, co-voiturage, etc.) ;
- les constructions doivent être envisagées en tenant compte de leur impact sur l'environnement et les programmes de logements doivent intégrer des exigences et critères de performance énergétique et de respect de l'environnement.

S'agissant de la diversification du mix énergétique, les objectifs et les actions de la PPE sont irréalisables compte tenu des moyens consacrés par le pays. Le CESEC estime que, compte tenu du retard de la Polynésie française en matière de développement des énergies renouvelables, l'objectif de 75 % d'EnR demeure irréaliste et que, bien que non négligeable au regard des projets à développer, l'objectif de 55 % d'EnR faisant l'objet d'un consensus auprès de tous les acteurs apparaît plus raisonnable.

En matière d'hydroélectricité, ces objectifs sont impossibles à atteindre en l'état. L'institution rappelle que la préservation de l'environnement est un enjeu majeur qui doit être nécessairement pris en compte.

Sur le solaire, l'institution appelle le pays à mettre en place un stockage centralisé qui sera amorti par les producteurs d'énergie solaire et à renforcer la liaison de très haute tension entre le nord et le sud de Tahiti.

Concernant la stratégie de développement énergétique dans les îles autres que Tahiti, l'institution préconise que la PPE prenne véritablement en compte les problématiques d'approvisionnement d'électricité de ces îles ainsi que les disparités de situations entre les archipels et entre les îles de chaque archipel.

De manière générale, le développement des EnR doit garantir un prix de l'électricité maîtrisé qui n'affecte pas le pouvoir d'achat des publics les plus modestes. Les familles les plus démunies méritent d'être soutenues et informées des aides existantes.

L'institution réitère une fois de plus sa recommandation consistant pour le gouvernement local à solliciter l'application de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) à la Polynésie française, au nom du principe d'égalité entre les collectivités d'outre-mer. Le CESEC est prêt à se saisir ou s'autosaisir de ce sujet pour le faire aboutir.

Pour le CESEC, le caractère transversal de la politique publique de l'énergie implique une réelle coordination entre différents acteurs et niveaux de gouvernance et le pilotage d'une telle programmation est essentiel pour intégrer ces objectifs dans les différents domaines d'actions, assurer leur planification et leur suivi.

Enfin, il est essentiel qu'un plan de communication et d'information soit mis en place pour sensibiliser et responsabiliser les générations actuelles et futures sur la nécessité d'adapter nos comportements et modes de consommations. Elle doit également favoriser la compréhension et l'adhésion de tous à la transition énergétique.

Aussi, sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de délibération portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030.

1. Énergie contenue dans les produits énergétiques tirés de la nature, pouvant être utilisée telle quelle par l'utilisateur final, transformée en une autre forme d'énergie (l'électricité, par exemple), consommée dans le processus de transformation ou d'acheminement vers l'utilisateur, ou encore utilisée à des fins non énergétiques, comme dans la fabrication de plastique à partir de pétrole.
2. En 2021, le bouquet énergétique primaire réel de la France se compose de 40 % de nucléaire, 28 % de pétrole, 16 % de gaz naturel, 13 % d'énergies renouvelables et déchets (dont 1 % de déchets non renouvelables) et 3 % de charbon.
3. Lien : <https://www.service-public.pf/sde/wp-content/uploads/sites/15/2022/06/1e%CC%80re-Assises-de-la-Transition-Energie%CC%81tique-Livre-Blanc.pdf>.
4. Communiqué de presse publié le 24 février 2023 sur le site internet du ministère de la République de la Transition écologique et de la cohésion des territoires selon le lien : Fonds de transition énergétique en Polynésie française : 60M€ pour renforcer la souveraineté énergétique | Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (ecologie.gouv.fr).
5. Sur les 45 actions du PTE, une seule portait sur les transports : le fait de faciliter l'usage de véhicules propres (hybrides ou électriques).
6. Point 3.1 de la PPE page 17.
7. Point 4.1 de la PPE page 21 et s.
8. Transport en commun en site propre.
9. Direction polynésienne de l'énergie.
10. Avis n° 82-2021 du 6 octobre 2021 sur le projet de loi du pays portant création de la réglementation énergétique des bâtiments et modifiant le livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française.
11. Point 5.2.5 de la PPE page 40.
12. Point 5.2.2 de la PPE pages 32 et s.
13. Avis du CESEC n° 47-2016 et n° 30-2024.
14. *Bilan énergétique de la Polynésie française* - Édition 2022 de l'observatoire polynésien de l'énergie.
15. Vœu du CESEC n° 2-2014 du 4 septembre 2014.
16. Avis du CESEC n° 45-2020 du 13 août 2020.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 9 au 12 septembre 2024

COMMUNE DE FAAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
24-260-3	SAS Aéroport de Tahiti (ADT) représentée par M. Gwenvael RONSIN-HARDI mandataire : Noémie RBL Design représenté par Mme Noémie REBELO	sur la parcelle cadastrée n° 36, section O (terre aérodrome surplus), sise à Faa'a	pour des travaux de rénovation de l'espace Food Court de l'aérogare de Faa'a
COMMUNE DE HITIAA O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
24-589-3	M. Teui TAMA	sur la parcelle cadastrée n° 64, section AH (terre Vaioa lot C), sise à Mahaena	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MAHINA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
20-1120-5	M. Wallace, Hiro, Teherearii DEXTER	sur la parcelle cadastrée n° 264, section K (terre propriété Villierme parcelle B lot 6-B), sise à Mahina	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modification de l'assainissement)
22-1330-5	M. André LAILLE	sur la parcelle cadastrée n° 625, section V (terre Maara partie), sise à Mahina	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modification de l'implantation du garage, de l'assainissement et de l'agrandissement de la terrasse
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 SEPTEMBRE 2024		
23-1235-3	Mme Rahei THUNOT mandataire : Pacific Project Design représentée par M. Teiva MAPUNA	sur la parcelle cadastrée n° 721, section V (terre Teiriiri 1 et Vaipoopoo lot A), sise Mahina	pour des travaux de construction d'un laboratoire de préparation alimentaire

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
24-329-3	Mme Solange SMIDT et M. Noël KATSCHING	sur la parcelle n° 138, section RK (domaine Tiahura lot n° 3 lot 10 D1 du lot 10 parcelle 2), sise à Haapiti	pour une régularisation de construction d'un garage et d'un abri de jardin et des travaux de construction d'un bungalow

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
23-1268-6	M. SCI Tauanihere représentée par M. Nicolas JUNOT	sur la parcelle cadastrée n° 91, section AL (lot 4 bis du lotissement Mataoa), sise à Papara	pour des travaux de construction de de deux (2) maisons d'habitation (modification de l'implantation des assainissements des deux (2 maisons)

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
23-768-4	Mme Nicole BOUTEAU mandataire : M. Taokia BARFF	sur la parcelle cadastrée n° 19, section EZ (terre Arevareva - Vahiapa parties lot 3 - Tepue Puanea Faaahu 1 et 2 (partie)), sise à Papeete	pour des travaux d'aménagement du R-1 d'une maison d'habitation
23-1279-3	M. Jean-Claude CHIN mandataire : EURL Tahiti Nui Ingénierie représentée par M. Christophe AJONC	sur la parcelle cadastrée n° 38, section CV (lot 11 du lotissement Villierme Orovini), sise à Papeete	pour des travaux de constuction d'une maison d'habitation en R+2
24-218-4	SARL Élite Tahiti représentée par M. Allan GUILLERM	sur la parcelle cadastrée n° 1, section AH (terre Papeete), sise à Papeete	pour des travaux d'aménagement d'une boutique existante en local commercial dénommé « Élite Tahiti »
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 SEPTEMBRE 2024		
23-671-8	M. Michel, Teonui MOEVAI mandataire : M. Yohann FLORENTIN	sur les parcelles cadastrées n° 12 et n° 13, section BM (terres Puea lots 97 et 96), sises à Papeete	pour des travaux de construction d'un hôtel de 32 chambres « Hôtel Puea » en R+6
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 SEPTEMBRE 2024		
24-158-7	EURL LIN représentée par M. Sheng LIN mandataire : M. Tamatoa WONG	sur la parcelle cadastrée n° 9, section AK (terre propriété Émile Levy), sise à Papeete	pour des travaux d'aménagement d'un local existant en restaurant

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
21-587-16	Mme Valérie PALVADEAU	sur la parcelle cadastrée n° 119, section BH (terre Vaihi lot B surplus), sise à Punaauia	pour des travaux de régularisation de terrassement, d'un dalot et de construction de deux (2) maisons d'habitation (régularisation d'une terrasse couverte, d'une piscine et de la modification des façades)
21-1732-5	Mme Lucile SIMON et M. Guillaume SIMON mandataire : SARL NDA représentée par M. Alban NOBLE DEMAY	sur la parcelle cadastrée n° 126, section AM (lot 45 du lotissement Taina), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation sur deux (2) niveaux avec piscine (rajout d'une pergola au niveau du stationnement et sur la terrasse, d'une salle de bain au rez-de-chaussée, extension de la buanderie au rez-de-chaussée, modification des menuiseries extérieures et extension du deck)
23-1127-5	SCI Taurere représentée par Mme Claudine DESIR mandataire : SARL Hotu Nui Ingénierie représentée par M. Régis DAUTREMONT	sur la parcelle cadastrée n° 100, section AP (lot B du lot A7 du lotissement Lotus), sise à Punaauia	projet d'extension et de rénovation d'une maison d'habitation
24-97-5	M. Billy RUTA	sur les parcelles cadastrées n° 155, n° 156 et n° 157, section BP (terres Papararau lot 3 lot A, lot B et lot C), sises à Punaauia	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation et la régularisation des travaux de terrassement
24-327-2	M. Lionel FOISSAC mandataire : SARL Demeures de Tahiti représentée par M. Jean-Luc CHOLE	sur la parcelle cadastrée n° 1187, section CD (lot 705 du lotissement Miri 7), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, d'un garage et d'une piscine
24-538-2	Mme Tematuanui, Aurore, Élodie HARO et M. Teanau, Maurice TUNUTU mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 726, section N (lot 9 du lotissement Justin TEISSIER), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 SEPTEMBRE 2024			
22-376-5	SCI Symari représentée par Mme Sandra FILLOD et M. Vincent ROUX	sur la parcelle cadastrée n° 350, section AC (terre partage Martial SAGE lot B), sise à Punaauia	pour des travaux de construction de deux (2) logements accolés de type F3 (modification de la volumétrie et des façades)

COMMUNE DE FAKARAVA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
23-912-2	M. Matthieu RAFFAELI	sur la parcelle cadastrée n° 11, section CO (terre sans nom lot 1 - 2), sise à Fakarava	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Direction générale des affaires économiques - Publication portant sur une décision de rejet de l'extension du renouvellement de la marque n° 3298401 : BOPI n° 2024-16 du 19 avril 2024

Publication des avis de notification, en application de l'article R. 718-4 du code de la propriété intellectuelle

N° INPI	Nom du déposant ou du mandataire tel qu'indiqué sur la requête d'extension
3 298 401	Nicolas CHARBIT 19 avenue Jean-Aicard 75011 Paris France

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif de l'autorisation des travaux immobiliers n° 21-665-11 PR/DCA du 6 septembre 2024

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 SEPTEMBRE 2024		
21-665-11	SAS Temanava représentée par M. Antoine VIARDOT	sur la parcelle cadastrée n° 4, section BN (terre propriété N.T Brander lots 58-63-68), sise à Papeete	Pour des travaux de construction de la résidence Temanava de quarante-huit (48) logements collectifs et du réseau d'assainissement des eaux usées (agencement des places de stationnement, modification intérieure des logements, des façades, des toitures et rajout d'une station d'épuration)

Direction générale des affaires économiques - Publication portant sur une décision de rejet de l'extension du renouvellement de la marque n° 1286639 : BOPI n° 2024-08 du 23 février 2024

Publication des avis de notification, en application de l'article R. 718-4 du code de la propriété intellectuelle

N° INPI	Nom du déposant ou du mandataire tel qu'indiqué sur la requête d'extension
1 286 639	SARL Aux Carrés de Salers, 18 rue Notre Dame 1514 Salers, France

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour la période du 1er au 15 septembre 2024

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 SEPTEMBRE 2024		
2020-0290-6	Mme Léa, Maeva BOUTEILLER	Parcelle cadastrée n° 29, section BX (terre Tepiha 1) à Papeari	Prorogation du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
2021-0421-7	M. Paora TAURAA et Mme Marere POHEMAI	Parcelle cadastrée n° 59, section BP (terre Papahae 1-2 dite aussi Papakea 1-2 - Teahuahi 1 : parcelle) à Papeari	Prorogation du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec terrasse couverte
2024-0216-4	M. Rony, Hoauira CHEE AYEE	Parcelle cadastrée n° 110, section AH (terre propriété Vigor : lot 8) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 et d'une clôture
2024-0244-3	M. Mathieu BRUNEAU	Parcelle cadastrée n° 172, section AS (terre Atitiaha 3 : lot 2 parcelle H) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-0268-3	M. Taimoana BOOSIE	Parcelle cadastrée n° 133, section BI (terre Farepotee 3) à Papeari	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation mitoyennes de type F2 comprenant chacune une terrasse couverte et un garage
TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 SEPTEMBRE 2024			
2024-0147-4	Mme Edwige MATAITAI	Parcelle cadastrée n° 104, section AI (terre Vaieri : lot A) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois (sans terrasse couverte)
2024-0258-4	M. et Mme David WONG-CHOU David et Cécile née TEAPIKI	Parcelle cadastrée n° 48, section BL (terre lotissement Le Hameau de Vaimarama : 2e tranche du lot 115 - domaine Brown : lot 2 partie) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
2024-0279-3	Mme Heiarii TAUARO	Parcelle cadastrée n° 25, section AX (terre domaine Vaihiria : lot 2 parcelle 1 - lot A) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 SEPTEMBRE 2024			
2024-0051-4	Mme Emmanuelle RAOULX	Parcelle cadastrée n° 1, section P (terre Urumaue) à Papeari	Régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une terrasse couverte et un garage
TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 SEPTEMBRE 2024			
2024-0114-4	M. Terautoa TAKAIO	Parcelle cadastrée n° 242, section AL (terre Potiai : Parc 9.1) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-0275-3	Mme Roatina MAIHUTI	Parcelle cadastrée n° 260, section AP (terre Atirui : lot 1) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour la période du 1er au 15 septembre 2024

COMMUNE DE TAIARAPU-EST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 SEPTEMBRE 2024		
2024-0263-3	M. et Mme Wilfrid TEOTAHI et Monique née GERMAIN	Parcelle cadastrée n° 44, section CL, terre Faraari - Tepapapuaa : surplus (partie) à Pueu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte et une rampe d'accès pour Personne à mobilité réduite
2024-0266-3	Mme Heimiki MAUFENE et Mme Rava MARAIAURIA	Parcelle cadastrée n° 44, section CD, terre Tetahua à Pueu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-0267-3	M. David, Narii TOOFA et Mme Hinano TERAITETIA	Parcelle cadastrée n° 152, section AE, terre Vairoie 1 à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 SEPTEMBRE 2024			
2024-0259-3	M. et Mme Naea CHING et Jessica née ARCHER	Parcelle cadastrée n° 37, section EY, terre Rauvau et Hopeume : lot 44 à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1 comprenant une terrasse couverte
2024-0261-3	Mme Violetta TAMU	Parcelle cadastrée n° 91, section CC, terre Faretahora : parcelle 3 du lot 2 à Pueu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 SEPTEMBRE 2024			
2024-0269-3	M. Rino RICHMOND	Parcelle cadastrée n° 171, section DX, terre Rauvau et Hopeume : parcelle 3A des lot 4a + parcelle 3 à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024			
2024-0143-4	M. André PEUA	Parcelle cadastrée n° 42, section AX, terre Vaiameamea : parcelle 3B1 à Afaahiti	Travaux de construction d'un immeuble commercial

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour la période du 1er au 15 septembre 2024

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 SEPTEMBRE 2024		
2024-0251-4	Mme Emma TAUTU épouse IORSS	Parcelle cadastrée n° 48, section CH (terre Teonetera lot G) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte et un garage et régularisation des travaux de terrassement de 184 m ³
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024		
2021-0372-5	Mme Fédra TABOGA-SARTOR	Parcelle cadastrée n° 19, section HX (terre lotissement Puunui : lot 5-27a) à Toahotu	Prorogation du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1
2024-0236-3	M. Frédéric WILLERY	Parcelle cadastrée n° 62, section AM (terre Vairao dite Orié et la montagne Tefanatauroa : lot 5 - lot B) à Toahotu	Travaux d'extension d'une maison d'habitation pour la réalisation d'un dressing, d'un bureau, d'une 3e chambre, d'un deck et d'une piscine
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 SEPTEMBRE 2024		
2024-0240-4	M. Francky MAAMAATUA	Parcelle cadastrée n° 74, section AM (terre Vairao dite Orié et la montagne Tefanatauroa) à Toahotu	Régularisation des travaux de construction d'un mur de clôture

**SIO**SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

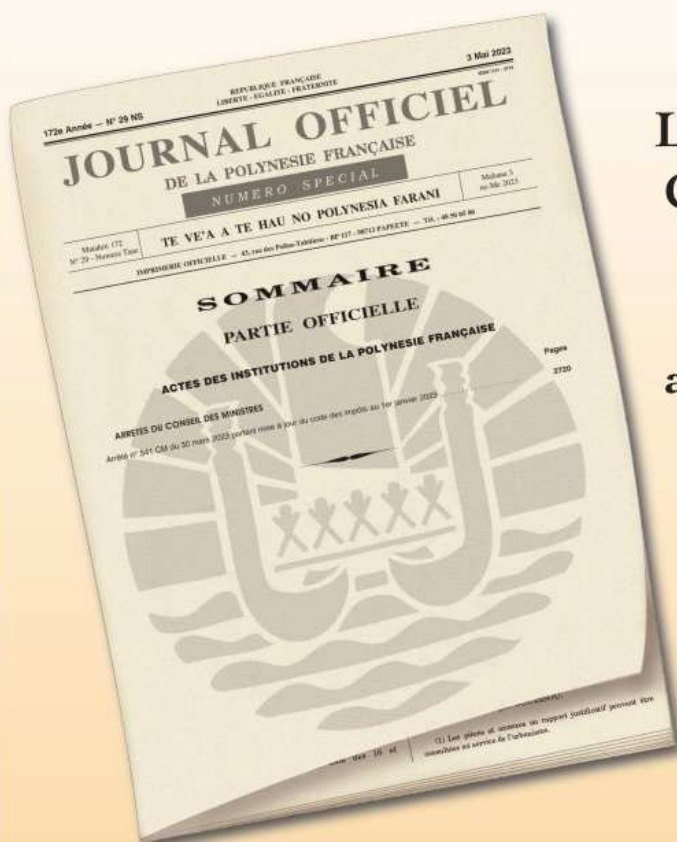
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC